VILLE DE
GRENADE-SUR-L'ADOUR

# CONSEIL MUNICIPAL

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2018

## ORDRE DU JOUR

- Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du budget primitif 2018
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour remplacements momentanés d'agents titulaires indisponibles
- Avenant n°1 à la convention pôles retraites et protection sociale
- Contrat d'engagement avec la Ganaderia Dussau
- Contrat d'engagement avec Les Majoraux de Duhort-Bachen
- Convention de mise à disposition de clés par le Sictom du Marsan
- Convention de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions, à temps complet, au sein d'une commune - année 2018
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : Avenant n°3 à la convention d'adhésion
- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Réhabilitation de la piscine municipale « Stéphanie BARNEIX » : Contrat de Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) avec l'APAVE
- Réhabilitation de la piscine municipale « Stéphanie Barneix » : Contrat de contrôle technique de construction avec l'APAVE
- Rythmes scolaires : demande de dérogation relative à un retour à la semaine de quatre jours
- Questions diverses

**Présents** : Pierre **DUFOURCQ**, Cyrille **CONSOLO**, Marie-France **GAUTHIER**, Jean-Jacques **LARQUIE**, Marie-Line **DAUGREILH**, Marie-Odile **BAILLET**, Christian **CUZACQ**, Laurent **BEYRIERE**, Jean-Noël **MIREMONT**, Bruno **TAUZIET**, Françoise **CAPBERN**, Stéphanie **LAFARIE**, Françoise **DELAUNAY**, David **BIARNES**

**Excusés avec pouvoir** : Jean-Philippe **BRETHES** donne pouvoir à Bruno TAUZIET, Françoise **DELAMARE** donne pouvoir à Stéphanie LAFARIE

**Excusés** : Annie **BURY**, Jean-Marie **HUARRIZ**, Odile **LACOUTURE**, Didier **BERGES**

**Absent** : Guillaume **JOAO**, Laetitia **DARGELOS**, Alexis **PETERS**

Monsieur Laurent BEYRIERE a été élu secrétaire de séance

*En préambule, Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante M. Stéphane DEDIES, successeur de Mme Florence THIERCELIN, Directrice Générale des Services qui fait valoir ses droits à la retraite au 1er avril 2018.*

◈◈◈

**Approbation à l'unanimité du Procès-verbal du 7 décembre 2017**

◈◈◈

## Communication de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait d'un point à l'ordre du jour à savoir :

- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour remplacements momentanés d'agents titulaires indisponibles

*Il précise que la délibération 2017-004 du 24 janvier 2017 autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour remplacements momentanés d'agents titulaires indisponibles est en vigueur jusqu'à la fin du mandat et il n'est donc pas nécessaire de redélibérer sur ce point.*

## Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Signature des actes suivants :

- Décision portant attribution d'une concession funéraire pour une durée perpétuelle à compter du 12 décembre 2017 et pour un montant de 533,50 € au nom de M. et Mme IDIART André

- Décision portant attribution d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 12 janvier 2018 et pour un montant de 97,50 € au nom de M. LELONG Marc

- Contrat de location du mobilhome du 13 au 20 juillet 2018 au nom de M. GUERET Dominique

- Marché de travaux à procédure adaptée n° 02/2017 relatif à la réhabilitation de la piscine municipale « Stéphanie BARNEIX » :

| Lot | Intitulé du lot | Entreprise attributaire | Montant H.T. et T.T.C |
|---|---|---|---|
| Lot n° 1 | VRD - Espaces verts - Gros Œuvre - Désamiantage - Second œuvre | Entreprise VIGNES 65320 BORDERES SUR ECHEZ | Offre de base après négociation + PSE 2 Local bord bassin 517 304,19 € H.T. 620 765,03 € T.T.C. |
| Lot n° 2 | Chauffage - Plomberie sanitaire | Entreprise LABARBE et MANO 40800 AIRE SUR L'ADOUR | Offre de base après négociation 46 415,39 € H.T. 55 698,47 € T.T.C. |
| Lot n° 3 | Hydraulique traitement d'eau piscine | Société SCOP HYDRO 32200 GIMONT | Offre de base après négociation + PSE 1 : Remplacement des nappes de chauffage solaire 214 307,00 € H.T. 257 168,40 € T.T.C. |
| Lot n° 4 | Electricité | Entreprise ALLEZ 40800 AIRE SUR L'ADOUR | Offre de base après négociation + PSE 2 Local bord bassin 16 000,00 € H.T. 19 200,00 € T.T.C. |

*Monsieur le Maire précise que les travaux devraient débuter fin février, pour une ouverture prévisionnelle de la piscine courant août 2018.*

*Mme Marie-Line DAUGREILH et M. Jean-Jacques LARQUIE indiquent qu'une réunion des Commissions «Education, sports, vie sociale et associative » et « Urbanisme, patrimoine et travaux » est programmée le mardi 20 février 2018 afin de présenter le projet de réhabilitation de la piscine municipale.*

## 1) Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du Budget primitif 2018

Monsieur Cyrille CONSOLO, adjoint délégué aux finances, rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant total des crédits inscrits au Budget Primitif 2017 aux chapitres 21 et 23 : immobilisations corporelles et immobilisations en cours s'élève à 312 795,00 €. En théorie, l'assemblée délibérante peut ainsi autoriser le paiement de dépenses d'investissement total, préalablement au vote du budget primitif 2018, à concurrence de 78 198,75 €.
Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- engager et mandater dès lors que la délibération revêtira un caractère exécutoire les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2017 soit 78 198,75 €,

- Signer toute pièce à cet effet ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2018.

## 2) Avenant n°1 à la convention 2015-2017 Pôles retraites et protection sociale

Monsieur le Maire rappelle la convention Pôles retraites et protection sociale signée le 19 mai 2015 avec le Centre de Gestion (CDG) des Landes pour la période 2015, 2016 et 2017.

Il précise que dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de trois ans avec la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP, le Conseil d'administration du CDG 40 a décidé, afin d'éviter que les collectivités déjà adhérentes n'aient plus de conventionnement, de renouveler pour l'année 2018 la convention actuelle par le biais d'un avenant n°1.
Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 joint en annexe proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention 2015-2017 pôles retraites et protection sociale annexée à la présente délibération.

## 3) Contrat d'engagement avec la Ganaderia DUSSAU

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville » informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une Course landaise est prévue le dimanche 3 juin 2018 avec la Ganaderia DUSSAU représentée par Guillaume DUSSAU, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe du contrat joint en annexe.

Elle précise que le montant total de la prestation s'élève à 2 500 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville »,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec la Ganaderia DUSSAU ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 2 500 €,

**DIT** que les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2018.

## 4) Contrat d'engagement avec les Majoraux de Duhort-Bachen

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une animation est prévue le samedi 2 juin 2018 avec les Majoraux de Duhort-Bachen, représentés par Claude LAMARQUE, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 400 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville »,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec les Majoraux de Duhort-Bachen ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 400 €,

**DIT** que la commune règlera en sus les frais de repas et boissons pour tous les membres de la troupe (danseurs, maquilleuses…),

**DIT** que les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2018.

## 5) Convention de mise à disposition de clés par le SICTOM du Marsan

Madame Marie-Odile BAILLET, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Environnement et cadre de vie » informe que le SICTOM du Marsan met gratuitement à disposition de la collectivité 10 clés destinées à ouvrir les trappes des conteneurs semi-enterrés afin d'y recueillir les ordures ménagères, la collecte sélective, le verre et le papier.

Elle invite le Conseil municipal à se prononcer sur la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-Odile BAILLET, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Environnement et cadre de vie »,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de clés par le SICTOM du Marsan annexée à la présente délibération.

*Mme Marie-Odile BAILLET fait état de quelques problèmes rencontrés avec des sacs poubelles et/ou cartons bloqués dans le conduit intérieur des conteneurs, principalement durant la période des fêtes de fin d'année, ainsi que de certains actes d'incivilités à savoir des déchets destinés à la déchetterie déposés dans ou devant les conteneurs.*
*Par ailleurs, elle précise que le Sictom du Marsan doit réaliser une nouvelle campagne d'information auprès des commerçants grenadois.*

## 6) Convention de disponibilité opérationnelle des Sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions, à temps complet, au sein d'une commune – Année 2018-

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Grenade-sur-l'Adour dispose, au sein de son personnel, d'un agent exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.
À ce titre, la commune s'engage à libérer ledit agent sur le temps de service communal, dans le cadre de sa mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours réalisée pour le compte du SDIS qui accorde à la commune, en contrepartie de l'effort consenti dans l'intérêt général, une décote de contribution d'un montant de 2 366,17 € portant ainsi le montant de la contribution communale, au titre de l'exercice 2018, à 45 552,63 €.
Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la convention de disponibilité opérationnelle jointe en annexe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** la convention de disponibilité opérationnelle des Sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions, à temps complet, au sein d'une commune – Année 2018 – jointe en annexe,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réunion de l'Amicale des pompiers se déroulera le samedi 3 février 2018.*
*Il indique que tous les Centres de Secours ont des difficultés à recruter des Sapeurs-pompiers volontaires tant au plan départemental qu'au plan local. Les conditions à remplir pour être Sapeur-pompier volontaire sont relativement contraignantes, liées vraisemblablement au volontariat, à la disponibilité, à la formation et à l'activité professionnelle.*

## 7) Avenant n° 3 à la convention d'adhésion au service Plans Communaux de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est dotée en Novembre 2012 d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un P.C.S. est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des Maires des Landes en partenariat avec le Centre de Gestion des Landes propose par l'intermédiaire du service P.C.S. du Centre de Gestion 40 de mettre à jour notre P.C.S. et le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) à l'attention des administrés.

Monsieur le Maire propose que, compte tenu de la nécessité de mettre à jour le plus rapidement possible notre P.C.S. et de prendre en compte les évolutions réglementaires, de souscrire à l'avenant n° 3 à la convention d'adhésion présentée par le Centre de Gestion des Landes joint en annexe. Les conditions financières figurant à l'article 8 dudit avenant révèlent une tarification de 1 000,00 € pour la commune dont la strate est comprise entre 2 500 et 5 000 habitants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention d'adhésion P.C.S. avec le Centre de Gestion des Landes pour la mise à jour du P.C.S. et du document d'information communal sur les risques majeurs ;

**D'INTERVENIR** à toutes pièces et formalités s'y rapportant ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2018.

## 8) Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire dévolue aux communautés de communes dans le cadre de la loi n° 2015-991 NOTRe du 7 Août 2015,

Vu la réunion de la C.L.E.C.T. en date du 13 Décembre 2017 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation qui en résulte,

Vu la délibération n° 2017-099 de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvant le rapport de la C.L.E.C.T. quant au transfert des zones d'activités économiques et les attributions de compensation en découlant,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le rapport précité joint en annexe fixant notamment le montant des attributions 2017 avec une clause de revoyure proposée en 2018 après une année d'exercice pour chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport d'évaluation de la C.L.E.C.T. 2017,

**PREND ACTE** des attributions de compensation découlant de ce rapport 2017,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

*Monsieur le Maire précise qu'il convient de noter que la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) dans ses pratiques à ce jour, ne met pas en œuvre le transfert de charges lié au transfert de compétence, ce qui se traduit par une économie substantielle pour les budgets des communes membres. Les pratiques de la CCPG sont à considérer comme exceptionnelles eu égard à celles mises en œuvre dans le département.*

## 9) Réhabilitation de la piscine municipale « Stéphanie BARNEIX » : Contrat de Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) avec l'APAVE

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-158 du 21 novembre 2017 approuvant le contrat de coordination sécurité protection santé (CSPS) pour la réhabilitation de la piscine municipale Stéphanie BARNEIX. Il précise qu'eu égard au retard pris dans la procédure d'appel d'offre, il est nécessaire de modifier les dates dudit contrat.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le contrat joint en annexe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat de coordination sécurité protection santé (CSPS) de l'APAVE joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de coordination sécurité protection santé (CSPS) avec l'APAVE de Mont-de- Marsan pour une durée de 5 mois à compter du l'ouverture du chantier, pour un montant total de 2 244 euros TTC,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

## 10) Réhabilitation de la Piscine municipale « Stéphanie Barneix » : Contrat de contrôle technique de construction avec l'APAVE

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-159 du 21 novembre 2017 approuvant le contrat de contrôle technique de construction (CTC) pour la réhabilitation de la piscine municipale Stéphanie BARNEIX. Eu égard au retard pris dans la procédure d'appel d'offre, il est nécessaire de modifier les dates dudit contrat.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nouveau contrat joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat de contrôle technique de construction (CTC) de l'APAVE joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de contrôle technique de construction travaux (CTC) avec l'APAVE Mont-de- Marsan pour une durée de 5 mois à compter du l'ouverture du chantier, pour un montant total de 4 404 euros TTC,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

## 11) Modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 : demande d'une dérogation pour le retour à la semaine de 4 jours

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le résultat de la consultation réalisée auprès des parents d'élèves en Novembre 2017 qui met en évidence une volonté de revenir à la semaine de 4 jours,

Vu l'absence de modification au niveau des transports scolaires en cas de retour à la semaine de 4 jours,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée municipale la proposition d'un retour à la semaine de 4 jours avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h45 – 11h45 / 13h45 – 16h45.

Il est précisé que le retour à la semaine de 4 jours n'aura aucune incidence sur les rémunérations versées aux agents concernés sachant que leur quotité de travail sera préservée au sein de chaque collectivité à laquelle ils appartiennent.

Ce retour à 4 jours est conforté par les résultats des consultations des familles sur le plan communautaire :

| | Grenade-sur-l'Adour | Global CCPG |
|---|---|---|
| - Participation | 66,45 % | 72,98 % |
| - Maintien 4jours ½ | 33,98 % | 28,66 % |
| - Retour à 4 jours | 58,25 % | 59,50 % |
| - Sans opinion | 7,76 % | 11,84 % |

*Il informe par ailleurs qu'une réunion de concertation s'est déroulée le lundi 22 janvier dernier au siège de la CCPG, en présence des Maires, Présidents de Syndicats scolaires et enseignants du 1er degré qui ont pu débattre sur la nouvelle organisation du temps scolaire en Pays Grenadois à compter de la rentrée 2018/2019 tout en priorisant le bien-être de l'enfant.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**STATUE FAVORABLEMENT** sur le retour de la semaine à 4 jours dès la rentrée de Septembre 2018 selon la répartition des enseignements précisée ci-dessus et les conditions évoquées précédemment,

**DECIDE** de saisir Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

## INFORMATIONS DIVERSES

- **Repas des aînés**

Remerciements aux élus qui ont participé au bon déroulement du repas des aînés du samedi 13 janvier dernier. Plus de 200 aînés ont été ainsi accueillis et ont pu apprécier la qualité du repas préparé par M. Jean-Jacques BERNADET de Grenade-sur-l'Adour et l'animation musicale produite par Mélodie-Musett'.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30*

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015 - 2017**
**POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE**

**Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2017,

ci-après dénommé « le CDG 40 », d'une part ;

**Et**

La commune de Grenade sur l'Adour,
représenté(e) par Son Maire, Monsieur Pierre DUFOURCQ,
.....,

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

*Il est préalablement exposé ceci :*

**Vu** l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

**Vu** la convention de partenariat signée entre la Caisse des dépôts et le Centre de gestion pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu** la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n°1 à la convention 2015-2017 pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018 ;

**Considérant** qu'il est indispensable de proposer à toutes les collectivités territoriales cet avenant n° 1 sur les mêmes bases, en maintenant les tarifs 2015-2017 ;

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1**

Au titre de l'année 2018, le CDG 40 propose à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de renouveler sur les mêmes bases leur adhésion aux pôles retraites et protection sociale pour une durée d'un an.

**Article 2**

Il est précisé que dans l'attente de la nouvelle convention 2019-2021 entre le Centre de gestion des Landes et la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP, toujours en négociation au niveau national, l'ensemble des articles 1 à 8 demeure inchangé, y compris l'article 7 relatif à la contribution financière.

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

*Pour le CDG 40*

Le Président,
Jean-Claude DEYRES

*Pour la collectivité*
Le 1er février 2018

Le Maire,
Pierre DUFOURCQ

# Ganaderia DUSSAU

RC Mont de Marsan A 421639 154
N° Gestion 99 A 325

2396 Route de Lussagnet
40800 AIRE SUR ADOUR
Tél. : 05.58.71.96.55
Port : 06.70.10.52.60
ganaderia.dussau@gmail.com

## CONTRAT D'ENGAGEMENT N° CL201816

**Entre les soussignés :**

**La Ganaderia DUSSAU, représentée par Monsieur DUSSAU Guillaume, le Ganadero,** qui agit en qualité de prestataire de spectacle taurin, d'une part.

Et,

**La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270), représenté par M. Le Maire** qui agit en qualité d'organisateur du spectacle taurin, d'autre part.

---

A la demande de la **Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR la Ganaderia DUSSAU** réalisera une prestation de spectacle Course Landaise dans le cadre des festivités à la date du **Dimanche 3 Juin 2018 à 17H.**

## Article I : OBJET DU CONTRAT

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR engage la Ganaderia DUSSAU sous sa propre responsabilité civile et financière et sous les conditions suivantes :
La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR commandite la Ganaderia DUSSAU pour réaliser le spectacle Course Landaise, sous forme de :

- Prestation du spectacle : course landaise traditionnelle avec la cuadrilla, le bétail et la sonorisation de la Ganaderia DUSSAU.

## Article II : PRIX

Pour la Prestation du spectacle Course Landaise fournie au titre du présent contrat, la Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR versera à la GANADERIA DUSSAU la somme forfaitaire de **Deux mille cinq cent euros (2500€)** pour l'ensemble des prestations. TVA Non Applicable.

*Dans ce cachet, sont inclus les Mille euros (1000€) destiné à défrayer la Cuadrilla. Ce montant sera collecté par la Ganaderia DUSSAU et redistribué à la Cuadrilla. En ce sens, les acteurs sont considérés comme directement engagés par le Comité Organisateur.*

## Article III : LIEU DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation du spectacle Course Landaise aura lieu sur la commune de **LARRIVIERE-SAINT-SAVIN (40270, LANDES).**

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR doit être titulaire d'un titre de propriété ou d'un droit d'utilisation des lieux dans lesquels doit se dérouler la prestation de spectacle Course Landaise.

## Article IV : ENGAGEMENTS de l'ORGANISATEUR

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR s'engage à s'occuper de l'ensemble de la communication concernant le spectacle.

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR se chargera d'engager pour la durée du spectacle un poste de secours (protection civile, croix rouge...).

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR engagera un speaker licencié de la FFCL pour l'animation du spectacle.

## Article V : ENGAGEMENTS de la GANADERIA DUSSAU

La Ganaderia DUSSAU s'engage à fournir le bétail et la cuadrilla pour assurer un spectacle Course Landaise traditionnelle.

La Ganaderia DUSSAU s'engage à fournir la sonorisation pour le spectacle, à titre gracieux.

## Article VI : DECLARATION DU SPECTACLE

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR se chargera d'engager toutes les démarches administratives concernant la déclaration de la prestation auprès de la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL, St Pierre du Mont) ; et de l'URSSAF. Il se devra de régler les montants correspondant à cette déclaration.

## Article VII : ASSURANCES

La contraction d'une assurance pluie pour couvrir la potentielle annulation de la prestation par les intempéries est facultative pour la Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR.

La Ganaderia DUSSAU, de son côté, ne contractera pas d'assurance de ce type.

## Article VIII : RESILISATION DU CONTRAT

En cas de panne de véhicule, ou d'accident de la part de la Ganaderia DUSSAU le jour de la prestation du spectacle, le contrat sera donc résilié et une attestation de gendarmerie, Huissier ou Maire sera envoyée la Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR, ce qui déchargera toute responsabilité de la Ganaderia DUSSAU.

En cas d'intempéries, ou autre cause étrangère à la Ganaderia DUSSAU, empêchant le bon déroulement du spectacle, le contrat sera résilié et la Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR devra verser la somme de soixante pourcents du montant du contrat (60%), soit **la somme de mille cinq cent euros (1500€)** au représentant de la Ganaderia DUSSAU en guise de dédommagement.

## Article X : DIVERS

Les déclarations à la SACEM et/ou autres organismes seront à la charge de la Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR

La Cuadrilla 2018 rattachée à la Ganaderia DUSSAU :

**Cuadrilla 2018 rattachée à la Ganaderia DUSSAU**

**Nicolas COMMARIEU**
*Chef de cuadrilla*
**Lucien MONTAUD,**
**Grégory LAVIE**
**Tom CAPIN,**
**Maxime GOURGUES,**
**Mathieu DUPY,**
**Paul DUSSAU,**
**Quentin DE BUROS,**
**Alexandre LESTERLOU, Amilcar RODRIGUES** *(Sauteurs)*
**Enric DUCLAVE, Cédric LALANNE et Pierre Alain CASTEX** *(Entraîneurs)*
**Guillaume DUSSAU** *(Cordier)*

---

Fait à Aire sur Adour, le 13 Janvier 2018, en deux exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour Accord ».

Monsieur Guillaume DUSSAU,
Le Ganadero

GANADERIA DUSSAU
40800 Aire sur Adour
Tél : 05 58 71 96 55

Monsieur le Maire
de GRENADE-SUR-L'ADOUR

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

☐ **Exemplaire employeur (à conserver)**
☒ **Exemplaire à retourner signé**

Contact : M. LAMARQUE Claude
« Coupet » - 40 270 Bordères et Lamensans
Tél. 06-25-69-24-17
Association loi 1901 – n° w402001013



**Entre les soussignés,**
**Ci-après dénommé : l'employeur**

Mairie de Grenade sur l'Adour
M. DUFOURCQ Pierre
En sa qualité de Maire de Grenade sur l'Adour
Agissant tant en son nom qu'en celui de la Mairie de Grenade sur l'Adour
Hôtel de Ville - 1 place des Déportés - 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

*Contrat envoyé par e-mail.*
*Contact : Auriane Houllier - Responsable Communication et Animation festive*
*Mairie de Grenade sur l'Adour*
*05 58 45 91 14*
*communication@grenadesuradour.fr*
*https://www.grenadesuradour.fr/*

**Ci-après dénommé : le mandataire du groupe**

M. LAMARQUE Claude
En sa qualité de Président
Agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de l'ensemble du groupe dénommé
Les Majoraux de Duhort-Bachen - Association loi 1901 – n° w402001013

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par les présents, l'organisateur, en sa qualité sus indiquée, engage l'ensemble dénommé
Les Majoraux de Duhort-Bachen

Pour assurer une animation durant les fêtes qu'il organise à 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR **le samedi 02 juin 2018 à partir de 21h00 – 22h30** (les horaires restent à confirmer).

L'organisateur s'engage à verser pour l'ensemble de la prestation la somme de **400€ (quatre cents €uros),** les frais de déplacement en autobus (si nécessaire) sont à la charge de l'organisateur moyennant la somme de **0 €uros (zéro €uros).**

**➔ Pour un coût total de la prestation de 400 €uros (quatre cents €uros), payable par mandat administratif (ci-joint RIB page 2)**

Les frais de séjour repas et boissons sont à la charge de l'organisateur.
L'effectif de la troupe se comporte d'environ 15 danseurs et de 7 maquilleuses/musiques (**l'effectif vous sera confirmé 24h avant**).

.../...

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

☐ Exemplaire employeur (à conserver)
☒ Exemplaire à retourner signé

Contact : M. LAMARQUE Claude
« Coupet » - 40 270 Bordères et Lamensans
Tél. 06-25-69-24-17
Association loi 1901 – n° w402001013



## CONDITIONS PATICULIERES :

- Sauf cas de force majeure, dans le cas où le spectacle ne pouvait avoir lieu (condition climatique, etc.), l'organisateur s'engage à verser la totalité du cachet y compris les frais de transport ;
- Pour toute détérioration du matériel au cours de la prestation non imputable à l'animateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'organisateur ;
- Il est exigé à l'organisateur de souscrire **une responsabilité civile** ;
- L'organisateur est responsable des personnes et du matériel entreposés dans les locaux mis à notre disposition.

## L'ORGANISATEUR S'ENGAGE A :

- Mettre à disposition du groupe un vestiaire avec douches et sanitaire pouvant accueillir une vingtaine de personnes et fermant à clef. A défaut un local avec sanitaire et point d'eau serait à notre convenance ;
- Mettre à disposition un ou deux membres de son association pour nous accompagner lors de notre prestation afin de respecter au mieux vos attentes ;
- Régler tous les frais liés à la SACEM, ci-dessous la liste des musiques utilisées :

*Rednex - Cotton Eye Joe / OMD - Enola gay / Whigfield - Saturday Night / Jacques Offenbach - French CanCan / Sheila - L'école est finie / Los del Rio – Macarena / Céline Dion – Titanic / Nomade – Yakalelo / Jessy Matador - Allez Ola Olé / Les Dix Commandements - L'envie d'aimer / Chris Anderson & Dj Robbie - Last Night / Michael Youn - Bratisla Boys - Stach Stach / Paquito Chocolatero / Shakira - Waka_Waka / Kaoma - The Lambada / Kris Law - Les Pouces en avant (et tchic et tchac han han) / O-Zone - Dragostea Din Tei / MOUSSIER TOMBOLA – LOGOBITOMBO / Patrick Sébastien - Les Sardines / Bézu - La queuleuleu / La marche Cazérienne / La danse d'Hélène Je mets le doigt devant / Franz Schubert - Marche Militaire / la 7ème compagnie générique / Donna Summer - Hot Stuff.*

**RIB :**

CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE
204, Bd du Président-Wilson - 33076 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU DE REMISE DE CHÈQUES N° 0079647
ou RELEVÉ d'IDENTITÉ BANCAIRE

Nom et adresse du titulaire — Signature

ASSOC. LES MAJORAUX DE DUHORT BACHEN
PLACE DE LA MAIRIE
40800 DUHORT BACHEN

La présente remise est créditée sur votre compte "sauf bonne fin" (votre compte est débité en cas d'impayé du chèque) et après vérification. Il n'est pas tenu de crédit pour les chèques

Date de remise

Nb de chèques

| | EMETTEUR | MONTANT € |
|---|---|---|
| 1 | | , |
| 2 | | , |
| 3 | | , |
| 4 | | , |

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1330 6009 0154 3000 5147 283
Business Identifier Code (BIC)
AGRIFRPP833

Ne pas compléter les cases sous les zones hachées

Code banque — Code guichet — Numéro de Compte — Clé RIB

TOTAL REMISE à compléter dans tous les cas

1 3 3 0 6 0 0 9 0 1 5 4 3 0 0 0 5 1 4 7 2 8 3

Fait en deux exemplaires à Duhort-Bachen le mercredi 23 janvier 2018
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « lu et approuvé »

Le Président des Majoraux de Duhort-Bachen
Claude LAMARQUE

Cachet et signature de l'organisateur

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Du Marsan

SICTOM MARSAN

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CLE

Collectivité
Nom ou raison sociale : S.I.C.T.O.M. du Marsan
Représenté par M. Jean Paul ALYRE, Président en exercice, dûment habilité à cet effet
Adresse : 1038 route du Marcadé 40090 Saint Perdon
Interlocuteur : service Redevance Spéciale
Téléphone : 05-58-06-74-74 Fax : 05-58-75-87-80
Mail : accueil@sictomdumarsan.fr

Utilisateur
Nom ou raison sociale de l'entité : MAIRIE DE GRENADE SUR L'ADOUR
Sigle et/ou enseigne : .....
Adresse : 1 PLACE DES DEPORTES
Code postal : 40270 Ville : GRENADE SUR L'ADOUR
Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :
Téléphone : 05-58-45-91-14 ..... Fax : .....
Code NAF : 8411 Z ..... N° SIRET : 21400117400017
Activité principale : Administration publique ..... Effectif salarié : 20
☐ Locataire ☐ Propriétaire
10 clés remise à : .....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EQUIPEMENT

1.1 Le S.I.C.T.O.M du Marsan met gratuitement à la disposition de l'utilisateur une clé destinée à ouvrir la trappe des conteneurs enterrés ou semi--enterrés afin d'y recueillir les ordures ménagères, la collecte sélective, le verre et le papier.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

2.1 L'utilisateur s'engage à fermer les trappes après chaque utilisation de la clé.

2.2 La clé mise à disposition reste la propriété du S.I.C.T.O.M du Marsan. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, de la reproduire et de la prêter à une tierce personne.

2.3 A compter de la mise à disposition de la clé, l'utilisateur reconnait être responsable intégralement de la clé et de son utilisation et ce jusqu'à restitution.

2.4 En cas de perte, de vol ou de détérioration, les frais de remplacement de la clé seront facturés à l'utilisateur.

2.5 En cas de déménagement et dans un délai de 15 jours, l'utilisateur s'engage à restituer la clé au S.I.C.T.O.M. du Marsan et signera le procès-verbal de remise.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

3.1 La présente convention prend effet à la date de la signature de la présente convention.

3.2 Elle cessera son effet à la date de reprise de la clé et après contre-signature de la convention, ou en cas de non-respect des dispositions ci-dessus ou du règlement de collecte par l'utilisateur.

Fait à : ..... en deux exemplaires dont un exemplaire remis à chaque partie.

L'utilisateur,

MAIRIE DE GRENADE SUR L'ADOUR BASTIDE XIV

(cachet et signature)

Le Maire,
Pierre DUFOURCQ

Le Président,

Jean-Paul ALYRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Groupement Finances-Comptabilité

# CONVENTION DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EXERCANT DES FONCTIONS, A TEMPS COMPLET, AU SEIN D'UNE COMMUNE ANNEE 2018

**Entre** :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, représenté par Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration, en exercice, autorisé à agir par délibérations de l'Assemblée délibérante n°2017-050 du 9 octobre 2017,

dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit - BP 42 – 40001 Mont de Marsan Cedex,

d'une part,

**Et** :

La commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR, représentée par Monsieur Pierre DUFOURCQ, maire en exercice, dont le siège est sis 1 place des Déportés 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 :

La commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR dispose, au sein de son personnel, de 1 agent(s) exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre, la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

SPADARO Tony

sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

**ARTICLE 2** :

En contrepartie de l'effort consenti dans l'intérêt général, et compte tenu des contraintes de fonctionnement des services supportées par la commune, le SDIS des Landes accorde à ladite commune, une décote de contribution établie sur une assiette de dégrèvement d'un montant de 2 175,94 euros par agent et par an, ventilée selon :

- Le système forfaitaire tel qu'établi par le Conseil d'Administration du S.D.I.S par délibération n° 2017-050 du 9 octobre 2017, à hauteur de 27,57 % de l'assiette de dégrèvement pour l'emploi d'agents territoriaux S.P.V, soit, pour l'année 2018, un montant forfaitaire de 600 € par agent.

- Une répartition de 72,43 % de l'assiette restante sur la base de la disponibilité opérationnelle soit 1 575,94 €, par agent et par commune, en fonction du nombre d'heures de mise à disposition, réellement constatées du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 pour l'année 2016 (dernier exercice clos).

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget du SDIS des Landes, tel que prévu par la loi.

**ARTICLE 3** :

Au titre de l'exercice 2018, la réduction de contribution, prise en compte à partir des éléments arrêtés au 1er octobre 2017, est fixée, pour la commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR, à la somme de **2 366,17 €** correspondant à 1 agent(s), en application de la délibération du Conseil d'Administration n° 2017-050 en date du 9 octobre 2017.

La décote de contribution est répartie comme suit :

| | |
|---|---|
| - Base forfaitaire 1 agents x 600 € = | **- 600,00 €** |
| - Disponibilité horaire annuelle constatée en 2016: 53,58 heures x 32,96 € = | **- 1 766,17 €** |
| ***TOTAL :*** | **2 366,17 €** |

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2018, à hauteur de **45 552,63 €**.

Fait à Mont de Marsan, le 5 janvier 2018

Le Maire de
GRENADE-SUR-L'ADOUR,

Pierre DUFOURCQ

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS
des Landes

DEPARTEMENT DES LANDES
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Jean-Claude BEYRES

**AVENANT N° 3**
**A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE**
**PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DU CDG 40**
**Mise à jour PCS et DICRIM**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

**ET**

....., représenté(e) par son Maire/Président, M....., agissant en vertu d'une délibération du ..... en date du ..... ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;
**Vu** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;
**Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;
**Vu** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;
**Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;
**Vu** les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;
**Vu** les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;
**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
**Vu** la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

**PREAMBULE**

Par délibération en date du 4/8/2010, le Conseil municipal de la commune de Grenade-sur-l'Adour a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.
Le PCS ayant été livré en 2012
Il convient de rappeler que ce service a livré 180 PCS au 31 décembre 2017, et que 39 nouveaux PCS sont en cours d'élaboration pour la période 2017/2018.

*Il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'avenant n°3 à la présente convention conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'Association des Maires des Landes.
Ce service sera mis à disposition de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la mise à jour de son plan communal de sauvegarde. Il s'agit d'une mission temporaire et exceptionnelle répondant à une demande particulière de l'AML.
Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et phases nécessaires à la mise à jour du PCS.
Cette équipe apportera au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique et soutiendra la collectivité adhérente au cours des différentes phases.
Elle animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.
Des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) seront remis à la collectivité au fur et à mesure, pour l'aider dans le cadre de la procédure.
Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires - DDT) du Conseil départemental des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional d'Aquitaine.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION**

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cet avenant n°3 à la convention reposera essentiellement sur deux axes :

**I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde**

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture,
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,

- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC),
- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Prise en compte du plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Prise en compte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP),
- Prise en compte de l'affichage obligation en mairie,
- Prise en compte de toutes les modifications sur le DICRIM, document à l'attention des populations

**II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu'à la complète mise à jour du PCS**

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil général des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Service prévention du CDG 40
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Chambre de l'agriculture...)

## ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité territoriale devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent avenant n°3 à la convention dûment signé (en 2 exemplaires) ainsi qu'une copie de la délibération du conseil municipal.
Dès réception de la demande d'adhésion, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal, pour mettre à disposition des fiches de renseignements à compléter recensant toutes les modifications à prendre en compte.
Par la suite, le service « plan communal de sauvegarde » récupérera les fiches compétés pour l'élaboration des mises à jour des documents et effectuera les impressions des exemplaires « versions opérationnelles », « version consultable », et des exemplaires « Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Préfecture » ainsi que des exemplaires DICRIM.
La mise à jour complète devra, être réalisée pour toutes les communes signataires de l'avenant n°3 dans un délai de 3 mois maximum à réception des fiches de renseignements à compléter.
Le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l'élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l'interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».
En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.
A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.
La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour PCS.
Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

## ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.
Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- le DICRIM (document à l'attention des populations, également mis à jour),
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

En fin de procédure, le service PCS remettra, pour validation définitive, l'ensemble des documents et rapports servant de base à l'établissement du PCS mis à jour, qui fera l'objet d'un arrêté du maire. Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.
Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'information à destination de la population.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).
Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

## ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil général des Landes, le SDIS des Landes, le service prévention du CDG 40, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...).
En clair, toutes administrations et tous services indispensables pour aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde.
Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est la suivante :

| STRATE | Coût annuel mise à jour PCS et DICRIM |
|---|---|
| < 500 | **450 €** |
| 500 > 1000 | **600 €** |
| 1000 > 2500 | **800 €** |
| 2500 > 5000 | **1000 €** |
| 5000 > 10000 | **1500 €** |
| 10000 > 20000 | **2000 €** |
| > 20000 | **3000 €** |

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

**ARTICLE 9 : DUREE**

Compte tenu des modifications urgentes à effectuer sur les plans communaux de sauvegarde, dus aux changements dans les différentes collectivités et aux nouvelles réglementations, la mise à jour complète devra être réalisée pour toutes les communes signataires de l'avenant n°3 conformément à l'article 3.

**ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

*Pour le CDG 40 :*
Le Président,
Jean-Claude DEYRES

*Pour la collectivité :*

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfec
Reçu en préfec
Publié ou noti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
— PAYS GRENADOIS —
Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

# COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 13 DECEMBRE 2017

## RAPPORT

## *TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES*

## I. LE CONTEXTE

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a renforcé la compétence « Développement Economique » des communautés de communes. L'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés de communes et des communautés d'agglomération en termes de zones d'activité a été supprimé. Les communautés de communes sont entièrement compétentes (en lieu et place des communes) pour « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » (article L5216-5 du CGCT).

## II. METHODES D'EVALUATION

### 1. Rappel de la Réglementation

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 prévoit la faculté, pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et ses conditions de révision en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés.

Les règles d'évaluation des transferts de charges sont définies dans le paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (récemment modifié par la loi NOTRe) :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Publié le

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, précise : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

2. Contexte local

Depuis plusieurs années, afin de garantir la plus grande neutralité budgétaire pour les communes, et une neutralité fiscale pour les habitants du territoire, **le conseil communautaire s'est engagé dans un système dérogatoire dans la détermination des évaluations de charge**.

A l'instar des délibérations relatives à la fiscalité, à l'instauration de la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.), à la répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) qui ont été adoptées à l'unanimité, il est nécessaire que le conseil communautaire vote le montant des attributions de compensation de la même façon afin de valider l'équilibre financier recherché pour les communes membres et pour la Communauté de Communes.

## III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

### 1. Identification des ZAE transférés

Afin de transférer ces zones d'activités, il est nécessaire d'identifier les zones concernées par une telle dénomination. Or, il n'est pas proposé dans les textes officiels (de natures législatives, réglementaires ou jurisprudentielles) de définition formelle de la zone d'activité. La détermination de ces zones relève ainsi de l'appréciation de chaque EPCI, et devra être réalisée de façon factuelle, à partir de la méthode du faisceau d'indices, dont la pertinence a été approuvée par la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Locales du 8.12.2016

Les critères proposés doivent satisfaire tout ou partie des conditions suivantes :

- la mention d'espace économique dans les documents d'urbanisme,
- une logique d'aménagement de l'espace organisé, qui a fait l'objet d'une participation publique ou réalisé directement sous maîtrise d'ouvrage publique,
- une cohérence d'ensemble et une unité territoriale de la zone considérée,
- une volonté actuelle et future de la puissance publique de favoriser un développement économique sur la zone (nouveaux services aux entreprises, extension,...).

Sur le Pays Grenadois, les ZAE de Trema I à Cazères et de Beaulieu (Sud et Nord) à Grenade correspondent à ces indices.

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Publié sur le site le 22/12/2017

| FAISCEAU D'INDICES CONCOURANT A LA QUALIFICATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE - CdC PAYS GRENADOIS | | |
|---|---|---|
| **CRITERES** | **ZAE BEAULIEU** | **ZAE TREMA** |
| Aménagement organisé | procédures de lotissements attestés (vérification archive municipale) | lotissement artisanal communal |
| Origine ou MO Publique | MO communale sur Beaulieu Nord, Viabilisation par la commune du lotissement artisanal de Beaulieu Sud | MO communale |
| Cohérence économique et territoriale | Secteur BTP très représenté, Présence de poches d'habitats…. | Activités à dominante stockage, Zone relativement limitée |
| Volonté politique future (projets identifiés) | Restructuration voirie interne (à court terme) avec aménagements routiers complémentaires | Lien évident avec ZAE TREMA II à travailler dans le cadre d'une perspective de requalification paysagère évoquée dans le PLU actuel et les débats du PLUi) |
| surface | 9,7 | 2,3 |
| nombres d'entreprises/établissements | 12 | 4 |
| *entreprises ou établissements* | *Blanchisserie Decap (service indus.)* | *Adour Piscines (artisans/commerces)* |
| | *La Marqueze (IAA)* | *C.Mussotte (stockage)* |
| | *SDIS (SP)* | *Zen le Jardinier (stockage)* |
| | *Centre Exploitation CD40 (SP)* | *CACG (travaux agricoles, ingénerie, stockage)* |
| | *Les Betons Montois (Indus BTP)* | |
| | *Prefadour (Indus BTP)* | |
| | *Bernadet Immo & Constructions (indus BTP)* | |
| | *Barrere (artisan BTP)* | |
| | *Gamme Vert (Commerce)* | |
| | *Renault (Commerce)* | |
| | *Frema (Indus. S agricole)* | |
| | *Pole Santé (S. à la personne)* | |

Pour une validation partagée de la qualification de ces Zones d'Activités entre EPCI et communes concernées, il a été mené par le Vice-Président en charge de la Commission « Développement Economique » une concertation à l'occasion de réunions organisées :

- le 4.12.2017 à CAZERES (en présence de M. DESBLANCS - Maire et de Mme LE DE - DGS)
- le 6.12.2017 à GRENADE (en présence de M. DUFOURCQ - Maire et de Mme THIERCELIN - DGS)

## 2. Périmètres

Considérant les principes de continuité territoriale (espace d'un seul tenant, conformité au Permis d'Aménager) et de cohérence fonctionnelle (limité tant que faire se peut l'agrégation d'habitats), le périmètre des ZAE a été établi comme suit, en s'inspirant notamment des extractions IGECOM de l'ADACL :

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Publié ou notifié le 22/12/2017

## ZAE Beaulieu Nord et Sud (selon axe de l'Avenue BOUNEAU)

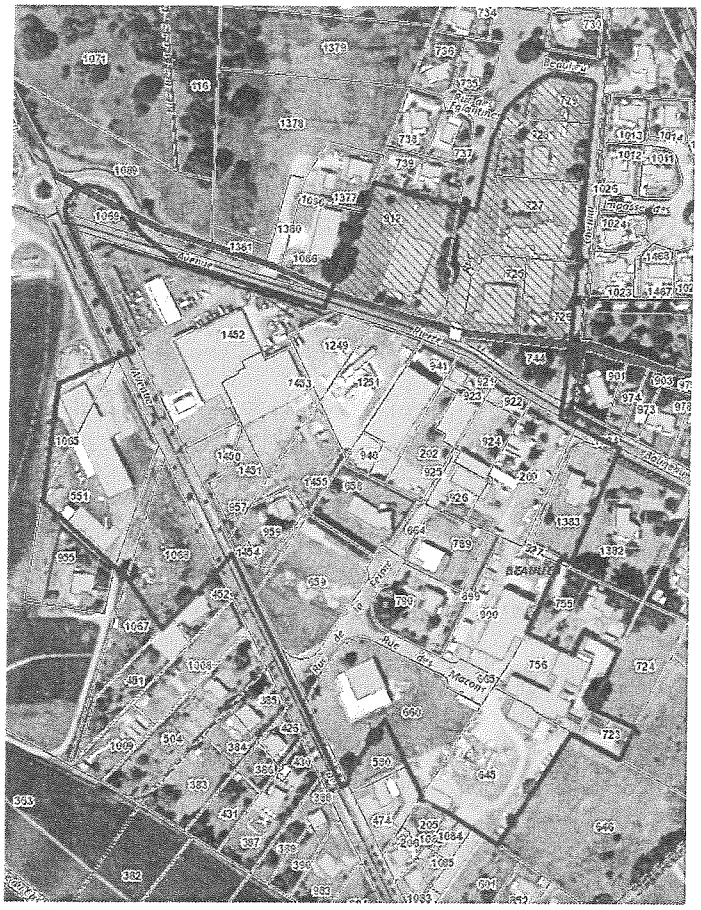

*Note* : les limites de BEAULIEU Nord (appelée Beaulieu Ouest en hachuré) correspondent rigoureusement à celles du Permis d'Aménager communal autorisé le 23.6.1986. Les limites de la Zone Sud sont justifié par la présence renforcé d'habitations qui dénaturent la réalité de l'espace économique considéré dans sa limite Est et Sud. La limite Nord et Ouest propose de contenir l'ilot de la zone économique par les avenues Bouneau et de Mont-de-Marsan compte-tenu de la jurisprudence qui privilégie une conception globale et unitaire de la ZAE (AJDA - 7.032016).

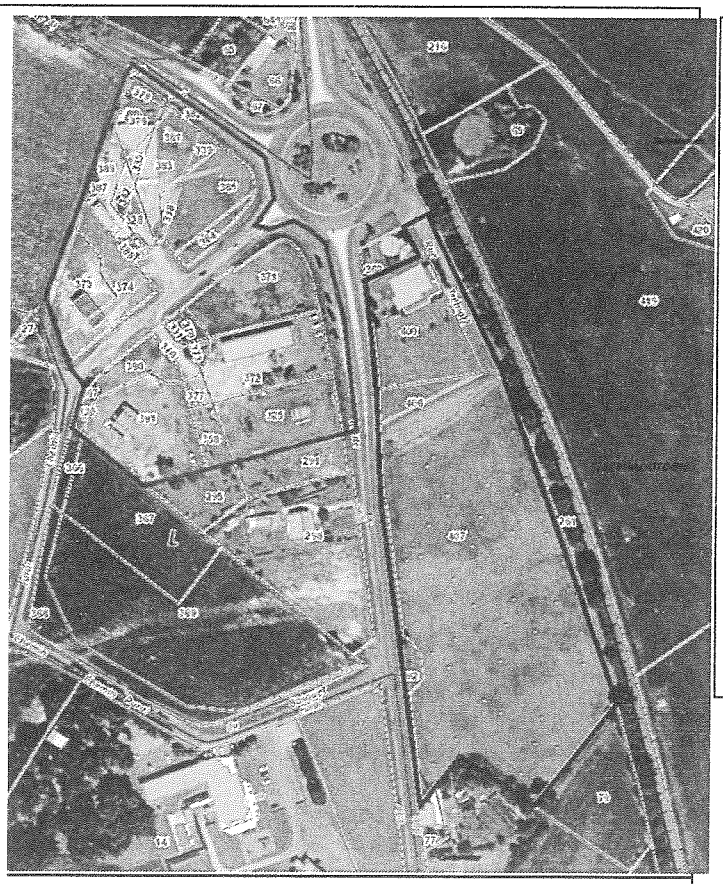

## ZAE TREMA 1 & 2(CCPG)

*Note* : l'établissement hôtelier « Aliotel » n'est pas considéré comme intégrant la ZAE compte-tenu de la discontinuité avec un espace agricole et une habitation. Le Trema I forme un ensemble relativement compact avec la zone du TREMA II (bleue) seulement séparé par l'infrastructure départementale (voierie, rond-point de la jonction des RD 824 et 934)

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Publié ou notifié le 22/12/2017

### 3. Méthode d'Evaluation des charges transférées

L'antériorité des zones identifiées permet de ne pas traiter :

- les amortissements des différents investissements réalisés,
- la valorisation des lots qui sont commercialisés dans leur intégralité,
- les frais financiers (emprunts) qui sont achevés.

Par conséquent, et conformément aux possibilités offertes par l'article L5211-17 du CGCT, il convient de traiter ces ZAE dans le cadre d'un transfert de droit commun (mise à disposition gratuite et de plein droit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence) et non d'un transfert en pleine propriété avec détermination des conditions financières et patrimoniales des biens (situation qui prévaut dans le cadre de ZAE en cours de réalisation ou de commercialisation).

Les charges afférentes aux équipements publics sur les zones du TREMA et de BEAULIEU concernent :

- l'entretien des espaces verts (et nettoyage) aux abords de zones,
- les coûts de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement de l'éclairage public.

Ces évaluations (cf. tableau ci-dessous) ont été communiquées par courriers en date du 07.12.2017 (Cazères) et du 08.12.2017 (Grenade).

| ECLAIRAGE PUBLIC | GRENADE | CAZERES | *CCPG (pour référence)* |
|---|---|---|---|
| Unités (candélabres) | 23 | 5 | *14* |
| Coût de maintenance | 396,53 | 0 | *0* |
| *moyenne €/u/an* | 17,24 | *A charge--> CD40* | *A charge--> Commune* |
| Consommation Electrique | 1833,90 | 820,24 | *718* |
| *moyenne €/u/an* | 79,73 | 164,05 | *51,28* |
| *Moyenne €/u/an* | | | |
| ENTRETIENS ESPACE VERT | | | |
| Unités (m²) | 4000 | 1500 | *1215* |
| Fréquence annuelle | 9 | 4 | *8* |
| Coûts de fonctionnement | 640 | 233 | *1680* |
| ration couts/m²/an | 0,16 | 0,16 | *1,38* |
| Coûts d'usure/matériel | 771,43 | 74 | *0* |
| *Moyenne €/m²/an* | *0,35* | *0,20* | *1,38* |
| *TOTAL (euros ttc)* | *3 641,86* | *1 127,50* | |

En l'absence de comptabilité analytique ou de budget annexe, ces dépenses de fonctionnement ont été évaluées à partir de factures réelles proratisées :

- sur la base d'un quota horaire « agent » (dépenses d'interventions sur les espaces verts),
- avec un coût d'amortissement ou de renouvellement du matériel nécessaires pour l'entretien des Espaces Verts (basé sur une méthode de calcul propre à chaque commune)

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le 22/12/2017

- *à partir de la déduction du salaire chargé d'un agent sur la facture d'un prestataire de service intervenant sur le même secteur (méthode de Cazères),*
- *sur l'amortissement réel du matériel de tonte de Grenade ramené au 1/52ème compte tenu de la durée d'utilisation du matériel sur la ZAE considéré (1 semaine = 40h),*

- à l'unité du nombre de candélabre concerné par rapport à l'ensemble du circuit électrique auquel il se rattache (consommation électrique et maintenance),

Les ratios évalués pour ce qui concerne le traitement des espaces verts semblent maîtrisés (en référence aux coûts de la CDC qui externalise ces prestations sur la ZAE de Guillaumet). Ils différent essentiellement en raison de la nature du traitement végétal (présence de haies à tailler sur la ZAE de BEUALIEU).

La disparité est plus marquée pour les dépenses de consommation liées à l'éclairage public. Ces écarts de coûts peuvent être attribués à un matériel technique hétérogène ainsi qu'à des intensités lumineuses ou des plages horaires actives différentes en fonction de la règlementation ou du caractère plus ou moins sensible du lieu (fréquentation des voies).

**Il est proposé de considérer les coûts indiqués par les deux communes dans l'évaluation du transfert de charges**

Concernant les charges de voirie :

- sont déjà des voies définies d'intérêts communautaires ;
  - rue Trema 2 (traversant le TREMA)
  - l'avenue Pierre Bouneau
  - la rue de Beaulieu et le chemin de Harguet
- L'avenue de Mont-de-Marsan est de compétence départementale,
- La rue de la Ferme et la rue des Macons sont à ce jour de statuts privés et ne peuvent être imputés dans le cadre d'un transfert de charge. Leur état a fait l'objet d'une évaluation particulière (cf. tableau ci-dessous). Dans l'éventualité de projets futurs sur cet équipement, la commune devra procéder à son classement dans le domaine public et la charge du coût de son renouvellement devra être traitée à cette occasion en commission « voirie ».

| | GRENADE SUR L'ADOUR | | |
|---|---|---|---|
| | VC 037 | | |
| | Rue de la Ferme | | |
| | | | |
| **Désignation des travaux** | **Quantité** | **P.U** | **Montant € HT** |
| | | | |
| RABOTTAGE RIVES | 900,00 | 5,00 | 4 500,00 |
| ENROBES | 2 200,00 | 12,00 | 26 400,00 |
| REGARD MISE A LA COTE | 3,00 | 200,00 | 600,00 |
| TERRE VEGETALE | 100,00 | 5,00 | 500,00 |
| TOTAL | | | 32 000 € HT |

**Il n'y a pas de transfert de charges à prévoir sur la voirie.**

Les autres équipements existants en termes de Réseaux Divers n'ont pas fait l'objet de désordres connus de la part des communes. Ils demeurent de la responsabilité des entités responsables de leur exploitation pour ce qui concerne les réseaux électriques, d'assainissement et d'eau potable, de défense incendie (deux bornes pour chaque zone ont été

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le 22/12/2017

identifiées) et de télécommunications. **Il n'y a pas de transfert de charges à prévoir sur les réseaux divers.**

A noter la présence d'un seul équipement de signalétique routière pour la ZA du TREMA **dont l'état ne justifie pas la proposition d'un transfert de charge.**

## 4. Principes retenus pour le transfert de charges

Considérant que les abords de voiries identifiés dans le transfert de charges ne concernent pas un accès exclusif pour les entreprises mais relèvent systématiquement d'un partage de desserte entre entreprises et habitations et d'un axe de transit parfois structurant (entrée de ville pour la commune de Grenade),

Considérant par conséquent que ces dépenses d'entretien occupent une autre fonction majeure que la seule desserte de la ZAE, elles sont présumées relever de l'intérêt communal,

Considérant la responsabilité qui incombe à la commune en termes de continuité du service (traitement homogène des voies de même importance sur le territoire communal et de part et d'autre d'un même axe) et de sécurisation de ces voies de desserte/transit,

Considérant que la vocation de l'intervention communautaire dans le cadre de ces ZAE doit rester liée à un objectif « développement économique »,

Il est proposé :

- d'utiliser la procédure dérogatoire mentionnée au 1°bis alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du CGI pour fixer librement le montant de l'Attribution de Compensation
- de désigner la communauté de communes, compétente lors de toutes nouvelles initiatives concourant à un projet de réhabilitation, revitalisation, ou de redynamisation qui valoriseront ces ZAE et amélioreront l'environnement ou le service proposé aux entreprises,
- de maintenir les charges d'entretien des abords (espaces verts et éclairage publiques) de ces voies de dessertes/transit dans le cadre des dépenses d'interventions courantes des communes,
- de transférer un cout net de charges nul à la Communauté de communes du Pays Grenadois et ne pas impacter les communes de Grenade et Cazères sur l'attribution de compensation.

**Compte-tenu de la fonction principale des voiries préalablement identifiées qui assurent essentiellement la « desserte » d'autres activités (habitations, autres équipements publics...) les dépenses de fonctionnement qui leurs sont associées restent de compétences communales.**

ID : 040-244000824-20171222-2017_099-DE
Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Publié ou notifié le 22/12/2017

## IV. MODALITES D'APPLICATION

1. Transfert de charges selon les règles d'évaluation

| COMMUNES | A.C. 2017 | ZAE | Nouvelles A.C. 2017 avec transfert theorique |
|---|---|---|---|
| ARTASSENX | 14 034,82 € | 0,00 € | 14 034,82 € |
| BASCONS | 11 740,52 € | 0,00 € | 11 740,52 € |
| BORDERES | 125 278,59 € | 0,00 € | 125 278,59 € |
| CASTANDET | - € | 0,00 € | - € |
| CAZERES | 52 667,10 € | 1 127,50 € | 51 539,60 € |
| GRENADE | 163 801,98 € | 3 641,86 € | 160 160,12 € |
| LARRIVIERE | 2 129,73 € | 0,00 € | 2 129,73 € |
| LE VIGNAU | 7 465,15 € | 0,00 € | 7 465,15 € |
| LUSSAGNET | 37 926,64 € | 0,00 € | 37 926,64 € |
| MAURRIN | 10 856,61 € | 0,00 € | 10 856,61 € |
| ST MAURICE | - € | 0,00 € | - € |
| TOTAL | 425 901,14 € | 4 769,36 € | 421 131,78 € |

2. **Proposition de la C.L.E.C.T.**

Les membres de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées, compte tenu de la spécificité des voiries concernées (voirie de desserte autre que ZA, de transit), propose de ne pas répercuter les transferts de charges calculées selon les règles d'évaluation ci-dessus.

Ces charges continuent à être supportées par les communes de Grenade et de Cazères.

Le maintien des montants 2017 pour les attributions de compensation est donc proposé comme suit :

| COMMUNES | A.C. 2017 |
|---|---|
| ARTASSENX | 14 034,82 € |
| BASCONS | 11 740,52 € |
| BORDERES | 125 278,59 € |
| CASTANDET | - € |
| CAZERES | 52 667,10 € |
| GRENADE | 163 801,98 € |
| LARRIVIERE | 2 129,73 € |
| LE VIGNAU | 7 465,15 € |
| LUSSAGNET | 37 926,64 € |
| MAURRIN | 10 856,61 € |
| ST MAURICE | - € |
| TOTAL | 425 901,14 € |

Afin d'assurer la fiabilité de l'évaluation et des principes posés dans ce rapport, une clause de revoyure est proposée en 2018 après une année d'exercice.

apave

APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE
145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

**MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR**
**PLACE DES DEPORTES**
**40270 GRENADE SUR L ADOUR**

**A l'attention de Monsieur Yannick DEVISME**

Affaire suivie par Jeremy GONELLA
Tél. : 0558753462
Référence : A532233902.1.V2
Numéro client : 1961301

Le 22/01/2018

Objet : COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE - Rénovation de la piscine municipale

Monsieur,

Suite à votre demande du 31/08/2017 vous trouverez jointe à la présente notre proposition de prestations.

En cas d'accord, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment revêtus de vos cachet et signature, à l'adresse suivante :

**APAVE MONT DE MARSAN**
**Z.I MI-CARRERE**
**145, RUE DE LA FERME DU CONTE**
**40000 MONT DE MARSAN**
**montdemarsan@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jeremy GONELLA

P.J. : Proposition de prestation

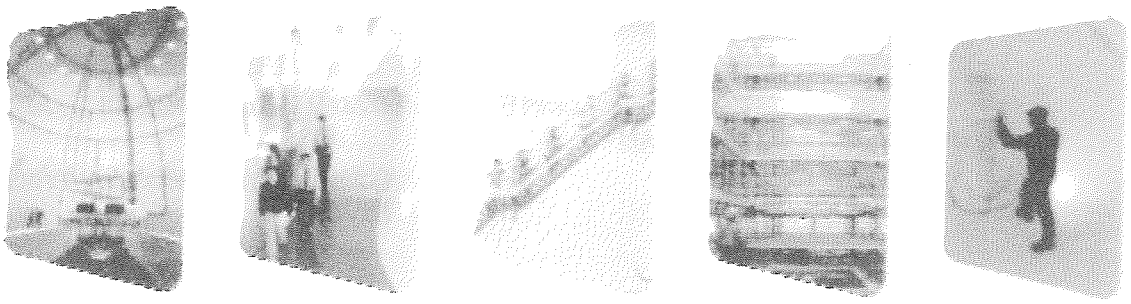

# CONTRAT DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

## Référence : A532233902.1.V2

Opération concernée:

Rénovation de la piscine municipale

Monsieur Yannick DEVISME
Tél. : 0558459114
Fax : 0558454555
Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Jeremy GOMELLA
Tél. : 0558753462
Fax :
Mail : montdemarsan@apave.com
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE
145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

Entre les soussignés

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR

ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé :
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
représenté par
Monsieur Yannick DEVISME
Nota : le maître d'ouvrage délégué déclare que la délégation du maître d'ouvrage porte aussi sur le contrat de coordination SPS
SIREN : 214001174

d'une part,

et

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. JEREMY GONELLA
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE 145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

d'autre part,

Apave coordonnateur SPS, en qualité de personne morale, désigne au sein de son personnel une ou des personnes physiques qualifiées pour conduire la prestation.

## 1. OBJET DE L'OFFRE

1. La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :
   Rénovation de la piscine municipale
2. Portée de la prestation :
   - Concernant cette opération, la prestation porte sur la (les) phase(s) CONCEPTION - REALISATION.
3. Cette offre prend en compte les éléments suivants :
   5 mois de travaux (hors période de préparation) à compter de l'ouverture de chantier.

## 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoutent :

- 1 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

## 3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Aucune condition particulière d'intervention n'a été définie.

MOYENS PROPOSÉS RETENUS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LE DÉROULEMENT DE LA PRESTATION :

## 1. OPÉRATION :

Maîtrise de l'opération :

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
Opération concernée : Rénovation de la piscine municipale

Le maître d'ouvrage déclare :

L'opération est de catégorie : ☐ 1 ☒ 2 ☐ 3

Le montant prévisionnel des travaux TCE est de : 871 103 € ☒ H.T ☐ TTC

Le nombre de lots prévisible est de NC.

Le nombre d'entreprises prévisible, y compris sous-traitantes est de NC.

Date prévisionnelle de début des travaux : ouverture du chantier

Durée prévue pour la phase conception : NC.

Durée prévue pour la phase réalisation : 5 mois.

## 2. MOYENS EN PERSONNEL :

Apave coordonnateur SPS désigne, pour assurer la prestation objet du présent devis, les personnes physiques suivantes :

| | TITULAIRE /SUPPLEANT | AGENT |
|---|---|---|
| PHASE CONCEPTION | Titulaire | M. CHRISTOPHER DARRIEUX |
| PHASE CONCEPTION | Suppléant | M. ALAIN TOUCHARD |
| PHASE REALISATION | Titulaire | M. CHRISTOPHER DARRIEUX |
| PHASE REALISATION | Suppléant | M. ALAIN TOUCHARD |

Apave coordonnateur SPS s'engage à informer dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage de toute situation l'obligeant à faire remplacer la ou l'une des personnes physiques désignées pour conduire la prestation. Il transmet alors au maître d'ouvrage les éléments relatifs à ses compétences.

## 3. DÉROULEMENT :

Compte tenu du déroulement prévisible des travaux, l'exécution de la prestation proposée est conduite de la façon suivante, sur la base de la déclaration du maître d'ouvrage (voir paragraphe 4.1) :

| | PRIX VACATION CONCEPTION* : 550 € H.T | | PRIX VACATION REALISATION* : 550 € H.T | |
|---|---|---|---|---|
| Réference réglementaire | 1-PHASE CONCEPTION / PREPARATION | | Nb Vacations | Montant HT |
| | Prestation | Nombre | | |
| L 4531,1 | Prise en compte du projet : plans, documents, planning | | 0.10 | 55.00 |
| R.4532-8 R. 4532-22 | Participation aux réunions de préparation | 1 | 0.15 | 82.50 |
| R.4532-12 1° | Elaboration du PGC (plan général de coordination) | | 0.30 | 165.00 |
| R.4532-12 2° | Constitution du DIUO (dossier d'intervention ultérieure) | | 0.10 | 55.00 |
| R.4532-12 3° | Constitution du RJC (registre journal de coordination) | | 0.10 | 55.00 |
| | TOTAL PHASE DE CONCEPTION | | 0.75 | 412.50 |
| Réference réglementaire | 2-PHASE REALISATION | | Nb Vacations | Montant HT |
| | Prestation | Nombre | | |
| R.4532-13 1° | Organisation des inspections communes des entreprises | | 0.25 | 137.50 |
| R.4532-48 R. 4532-13 3° | Examen et harmonisation des PPSPS - Mise à jour du PGC | | 0.25 | 137.50 |
| R.4532-13 2° | Participation aux réunions de chantier | 10 | 1.75 | 962.50 |
| R.4532-13 2° | Visites inopinées hors réunions | 0 | | |
| R.4532-13 4° | Mise à jour documents | | 0.15 | 82.50 |
| R.4532-13 4° | Mise en forme du DIUO | | 0.25 | 137.50 |
| | TOTAL PHASE DE REALISATION | | 2.65 | 1457.50 |
| | | SOIT AU TOTAL | 3.40 | 1870.00 |

* Vacation : on entend par vacation une journée de travail de coordonnateur, temps et frais de déplacement et de secrétariat inclus.

## 4. CONDITIONS COMMERCIALES

1. Les montants ci-après sont établis aux conditions économiques du 22/01/2018 et comprennent la prestation sur site, les déplacements, les frais de secrétariat correspondants. Ils excluent toute intervention de nuit ou en dehors des jours ouvrables.

   APAVE coordonnateur SPS s'engage à effectuer l'ensemble de la prestation telle que définie au présent contrat pour une rémunération de :

   Montant des honoraires HT : 1 870 € pour un montant des travaux estimé à 871 103 € HT
   Montant des honoraires TTC : 2 244 €

2. Notre offre est valable jusqu'au 07/02/2018.
3. La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 5 mois à compter de la date d'ouverture du chantier

4. Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
   - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.
   - Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 300 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
   - De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, en fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
5. Révisions de prix :

   Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :
   Formule : 0.15 + (0.85 * I1N/I10)

   I10= INDICE SYNTEC prenant la valeur de : INDICE DATE SIGNATURE OFFRE
   I1N= INDICE SYNTEC prenant la valeur de : DERNIER INDICE CONNU

## 3. CONDITIONS DE FACTURATION

Facturation selon échéancier suivant :

| | | |
|---|---|---|
| FIN DE PHASE CONCEPTION | 20 % | 374 € |
| DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0 | 23,33 % | 436,27 € |
| PHASE TRAVAUX : M0+2 | 23,33 % | 436,27 € |
| PHASE TRAVAUX : M0+3 | 23,34 % | 436,46 € |
| REMISE DU RAPPORT FINAL | 10 % | 187 € |

## 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET .
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

| DOMICILIATION | IBAN | RIB | SWIFT |
|---|---|---|---|
| BORDEAUX | FR76 | 30004 02561 00010616110 22 | BNPAFRPPSAE |

Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

## 3. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
SIREN : 214001174

désigné en tant que payeur.
Elles seront expédiées à la même adresse.

Le (date)
Pour le Maître de l'Ouvrage
(Cachet et signature)

Le 22/01/2018
Pour le Coordonnateur
JEREMY GONELLA

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, travailleurs indépendants, de contribuer à prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives), et d'élaborer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour les interventions ultérieures d'entretien normalement prévisibles sur l'ouvrage.

Apave exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage et veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

## 2. OBJET

La prestation porte sur une opération de construction de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, en phase de réalisation de l'ouvrage, ou exclusivement sur l'une de ces deux phases.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes règlementaires suivants :

- Articles L. 4532.1 à L.4532.18 et R. 4532.1 à R. 4532.98 du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- Articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du travail relatifs aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.
- Le Maître d'ouvrage doit désigner le coordonnateur dés le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase conception et avant le lancement de la consultation des entreprises pour la phase réalisation (articles R4532-4 & 5).

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

Suivant les différentes phases de l'opération retenues au présent contrat, la prestation d'Apave comprend :

a) Au cours de la phase de conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, le coordonnateur SPS :
   - Elabore le plan général de coordination (PGC) lorsqu'il est requis.
   - Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
   - Ouvre le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat.
   - Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
   - Mentionne dans le PGC les dispositions retenues par le Maître d'Ouvrage afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
   - Assure le passage des consignes et la transmission des documents ci-dessus, au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

b) Au cours de la phase de réalisation, le coordonnateur SPS :
   - Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
   - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
   - Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application et intègre les Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en les harmonisant.
   - Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
   - Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune, afin de délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
     Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
   - Préside le collège inter- entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.
   - Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, sous forme de proposition.

La participation du coordonnateur SPS aux rendez- vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre se fait selon les modalités prévues au présent contrat. Elle n'est pas systématique.

Le coordonnateur n'assure pas une présence permanente sur le chantier. Le nombre de visite qu'il effectue est défini dans le présent contrat. Il en résulte que les constats qu'il fait, ne sont que la représentation des situations existantes au moment où la visite est effectuée et ne préjugent pas des modifications susceptibles de se produire même immédiatement après cette visite.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la prestation du coordonnateur comprend les phases conception et réalisation.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination SPS, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à sa disposition, sans frais :

a) **Moyens attribués par le client au coordonnateur SPS :**
   - L'ensemble des documents réclamés par Apave, nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission.
   - Un local équipé (téléphone, bureau, armoire verrouillable pour le classement des documents) et une salle permettant la tenue de toute réunion (dont CISSCT si prévu) à l'initiative du coordonnateur SPS. Cette logistique pourra être adaptée à la taille de l'opération et commune à celle du chantier.
   - Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées ;
   - Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
   - Il fait en sorte que le coordonnateur SPS ait accès en permanence en tous lieux du chantier

b) **Autorité attribuée par le client au coordonnateur SPS** :

Afin de faire appliquer les mesures préalablement arrêtées et celles qui s'avéreraient utiles, le coordonnateur SPS s'adresse au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux représentants des entreprises.

- Si ses observations ne sont pas suivies d'effet dans un délai satisfaisant en regard de l'anomalie, le coordonnateur SPS informe par écrit le maître d'ouvrage afin que celui-ci, de par sa qualité, prenne directement les mesures nécessaires.

Copie de cette information écrite, peut être adressée à la maîtrise d'œuvre et aux intervenants.

- A aucun moment le coordonnateur SPS n'a un pouvoir de direction. En conséquence, il n'a pas d'autorité hiérarchique sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises et leurs préposés. En ce sens et sauf cas d'urgence (danger grave et imminent) il ne peut se substituer à l'encadrement des entreprises auxquelles il fait part des anomalies relevées.
- La mise en œuvre pratique des dispositions définies par le coordonnateur SPS reste du ressort des entreprises. De même l'organisation de cette mise en œuvre reste du ressort de la personne chargée de la maîtrise d'œuvre du chantier.

## 5. LIMITES

La prestation d'Apave prend fin :

- En phase conception : à la remise du procès-verbal prévu à l'article R.4532-38 4°.
- En phase réalisation : à la remise du DIUO finalisé au Maître d'ouvrage.

Sont exclus de la prestation :

- *L'élaboration, la rédaction et les mises à jour des Plans* Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé d'entreprises (PPSPS).
- Les ouvrages et les éléments d'équipement qui ne sont pas énumérés et décrits par le maître d'ouvrage dans les données de base du programme sauf conditions contractuelles.
- La formation des intervenants, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants.
- La vérification des aptitudes physiques, des compétences techniques et professionnelles, des consignes qui sont données ainsi que leur respect, aux intervenants ou travailleurs indépendants.
- La détermination des modes opératoires d'intervention et les choix des matériels mis en œuvre, des matériaux et produits employés, des installations, des équipements de travail, des équipements de protection individuels ou collectifs, ainsi que leur bonne utilisation.
- D'exécution des travaux.
- Les vérifications et contrôles obligatoires prévus par la réglementation.
- L'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (articles R.4211-3 et R.4211-4 du code du travail).
- La vérification de la véracité ou de l'exactitude des informations qui lui sont données, en particulier celles contenues dans les documents qui lui sont communiqués.
- Le respect des obligations prévues à l'article GN 13 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui reste de la responsabilité du chef d'établissement.
- L'intégration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à la conception des locaux au regard des réglementations qui leur sont applicables en fonction de la destination finale.
- L'application des dispositions prescrites aux articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail, relatives aux travaux réalisés par une entreprise extérieure dans un établissement en activité qui restent de la compétence des chefs d'entreprises extérieures et utilisatrices concernés.
  L'appréciation des risques liés à des défauts de stabilité ou/et solidité des ouvrages ou parties d'ouvrage, quelle que soit la phase de réalisation de l'ouvrage.
- La réalisation de sondages et de diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante, de plomb et de polluants divers.
- La gestion du compte prorata.

La prestation du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération (article R.4532-6 du code du travail).

Le coordonnateur SPS n'est pas un agent de sécurité d'entreprise et ne saurait se confondre avec l'agent tel qu'il existait sous l'emprise de la loi du 6 décembre 1976 et des décrets pris pour son application. (Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 – Paragraphe 5.3.1 3°).

## 6. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la prestation de coordination SPS mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Agent / Animateur de prévention en phase chantier
- Assistance technique sécurité liée aux interventions d'entreprises extérieures dans un établissement en activité ;

## 7. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de coordination SPS Apave, conformément aux articles du code du travail R. 4532-23 à R. 4532-37, est réalisée par une personne titulaire d'une attestation de compétence.

Lorsque la prestation de coordination SPS ne porte que sur la phase réalisation, outre les obligations générales qu'il doit satisfaire, le maître d'ouvrage doit remettre avant la signature du contrat, et au minimum 2 semaines avant le début des travaux, les documents et les éléments suivants au coordonnateur SPS :

- Le dossier du permis de construire,
- Les études de la maîtrise d'œuvre de conception inclus;
- Le CCAP, les CCTP des différents lots des marchés de travaux ;
- Le plan général de coordination SPS, le planning des travaux ;
- Le registre journal visé par le maître d'ouvrage, le DIUO
- l'ensemble des consignes et sujétions de sécurité définies par le coordonnateur SPS Conception
- Les diagnostics des existants (recherche de matériaux amiantés, de plomb, sols pollués, etc)
- La liste des entreprises et de leurs sous traitants agréés par le maître d'ouvrage.

Dans un délai deux semaines à compter de la remise des documents, Apave coordonnateur SPS, fait savoir au maître d'ouvrage s'il accepte ou non les résultats de la mission de coordination en phase de Conception. En cas d'acceptation le contrat est alors signé.En outre et conformément à la réglementation, et en présence du maître d'ouvrage, Apave coordonnateur SPS doit recevoir du coordonnateur de la phase de conception un exemplaire original du procès verbal de transmission des pièces indiquées au § 4-a). Dans tous les cas, les points définis au présent paragraphe devront être réalisés avant le début des travaux.
A défaut, de réception de ces documents avant le début des travaux, Apave est en droit de résilié le contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir d'une mission de coordination SPS en phase réalisation sur son opération.

Les modifications, en cours de contrat, donnent droit à des honoraires supplémentaires pour Apave notamment :

- Changement ou substitution de maître d'ouvrage (notamment constitution de SCI en cours de mission).
- Modification du programme, de la durée, du phasage de l'opération ou du montant des travaux.
- Suspension momentanée ou évolution notable du cours prévu de l'opération.
- Accroissement du nombre de lots ou d'entreprises.
- Extension de mission.
- Changement de catégorie d'opération, en particulier en raison de la présence de travaux à risques particuliers (Arrêté du 25.02.03) en cours d'opération (3ème catégorie) nécessitant l'élaboration d'un plan général de coordination simplifié et l'harmonisation de PPSPS simplifiés.
- Intervention pendant l'année de parfait achèvement.

<u>Mission engagée dans un délai incompatible avec l'exercice de la coordination SPS (R4532-8) dite « mission tardive » :</u> un avenant d'adaptation de la mission, sur le plan technique, est transmis au client lorsque les informations et documents nécessaires au C. SPS afin d'enclencher sa mission, ne lui sont pas communiqués, ou lui sont communiqués dans un délai incompatible avec l'exercice de sa mission. Ce délai est fixé à 2 semaines, à décompter avant la date prévue d'envoi du dossier de consultation aux entreprises.

## 8. RESILIATION

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation qui pourraient être prévues par les conditions générales de vente, le contrat sera, en outre résilié de plein droit après mise en demeure préalable restée infructueuse en cas de non respect des obligations suivantes :

- Absence de mise en œuvre de mesures par le maître d'ouvrage propres à faire disparaître une situation grave ou dangereuse signalée comme telle par Apave coordonnateur SPS.
- Non communication d'éléments/documents nécessaires pour accomplir la mission.
- Non paiement aux échéances prévues.
- Modification des moyens ou insuffisance de moyens accordés au coordonnateur SPS de telle sorte qu'il ne puisse plus accomplir sa mission.

Dans ce cas, l'ensemble des honoraires prévus pour la mission sera du à Apave Coordonnateur SPS au prorata des missions déjà effectuées.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

## Article 1 : Souscription

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'intervention relatives aux prestations de APAVE SUDEUROPE SAS qu'il accepte, et qui prévalent sur toute stipulation contraire figurant dans des conditions générales d'achat du client. Il confie à APAVE SUDEUROPE SAS, les vérifications périodiques récurrentes ou prestations définies par référence aux textes applicables au moment de la signature du contrat et mentionnées sur la ou les annexe(s) obligatoirement jointe(s) au contrat.

## Article 2 : Durée des Contrats de Vérifications Périodiques Récurrentes

Le contrat est expressément conclu pour une durée ferme d'une année civile. Il prend effet à la date de signature des 2 parties. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant ce terme, le contrat se poursuivra par tacite reconduction et pour une durée indéterminée. Le contrat pourra alors être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie avec préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, le contrat peut être rompu par la partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours après mise en demeure restée sans réponse.

## Article 3 : Nature et caractéristiques de la mission de APAVE SUDEUROPE SAS

L'action de APAVE SUDEUROPE SAS s'inscrit dans le cadre de ses statuts et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. En l'absence de textes à caractère d'ordre public, cette action peut s'exercer dans le cadre des spécifications de ses clients, sous réserve du respect de l'objet de ce dit organisme.
Cette action a pour but de contribuer à la satisfaction des exigences de sécurité, de sûreté et de qualité qui s'appliquent aux installations, équipements et appareils ou objets, quelle qu'en soit la nature.
Pour réaliser cette action, APAVE SUDEUROPE SAS intervient notamment dans les champs suivants :
- analyses, essais et inspections portant sur la composition, les caractéristiques physiques et les performances, la conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, de produits, de matériels, d'installations, de processus ou de services
- mesures sur la présence d'agents polluants sous la forme de gaz, de liquides, de poussières et de solides dans l'environnement,
- analyses ou essais en laboratoire et inspections visant à la vérification du fonctionnement ou du vieillissement des installations et matériels,
- contrôle technique de constructions, sur documents et sur ouvrages,
- essais et certifications de produits, de systèmes, etc....
- formation professionnelle dans les domaines liés à ses activités (conditions spécifiques figurant au catalogue Formation)
- activités de conseil en organisation de la maîtrise des risques et des processus associés.

Ces interventions, qu'elles soient mises en œuvre individuellement ou cumulativement, ne peuvent toutefois permettre d'aboutir à une élimination totale des risques. En effet, d'autres paramètres ou éléments, ou une combinaison de différents éléments, situés en dehors du champ de la mission de APAVE SUDEUROPE SAS sont susceptibles de concourir à la survenance de dangers ou de risques pour les personnes ou les biens. De ce fait, toute décision prise par le client doit prendre en compte non seulement les avis ou recommandations émis par APAVE SUDEUROPE SAS mais aussi tous autres avis, recommandations ou observations fournis par les personnes autorisées y compris les utilisateurs dans les différents domaines en rapport avec la décision à prendre. Il en résulte que APAVE SUDEUROPE SAS n'est tenu qu'à une obligation de moyens.
Cette action trouve son fondement soit dans des agréments, accréditations, habilitations ou notifications, soit dans un contrat librement négocié entre APAVE SUDEUROPE SAS et son client.
Cette action a vocation à s'exercer sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

## Article 4 : Limites de mission

a) APAVE SUDEUROPE SAS exerce sa mission en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Il ne peut donc lui être reproché de n'avoir pu détecter et éliminer tous les risques créés par les appareils, machines, installations ou objets quelconques à propos desquels il intervient.
b) APAVE SUDEUROPE SAS intervient exclusivement au titre de ses activités mentionnées à l'article 3. Il en résulte que lui-même et ses agents ne peuvent jamais avoir la direction, ni l'usage de l'appareil, de la machine ou d'une manière générale, de la chose à propos de laquelle ils interviennent et qu'en conséquence, le client en conserve la garde et la responsabilité, nonobstant l'intervention de APAVE SUDEUROPE SAS.
c) APAVE SUDEUROPE SAS n'effectue pas de plans ou études de conception et ne participe en aucune façon à la direction ou à la surveillance des travaux. Son rôle se limite à stimuler de façon continuelle la réflexion du client dans les domaines de la sécurité et de la sûreté des installations, des équipements, des objets et des processus associés qui concourent à l'exploitation de son activité.
d) APAVE SUDEUROPE SAS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans les locaux qu'il a visités.
Dans ces conditions, sa responsabilité ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces installations, appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter.
Seule une faute caractérisée, commise dans l'exécution de sa mission, est susceptible d'engager la responsabilité de APAVE SUDEUROPE SAS.
En toute hypothèse, au cas où la responsabilité de APAVE SUDEUROPE SAS serait établie, celle-ci ne pourrait être recherchée au-delà de 1 500 000 €.

## Article 5 : Sous-traitance

APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit, dans certains cas, à sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées à un fournisseur dont il aura préalablement évalué la compétence.

## Article 6 : Conditions de réalisation des interventions

**6.1 : Demandes d'interventions**
a) Les demandes d'interventions ou d'essais doivent être présentées par écrit au plus tard au moment de l'intervention. Elles doivent préciser notamment :
- l'objectif de l'intervention demandée,
- sa nature,
- les programmes d'essais, de mesures ou de contrôles à appliquer avec, s'il y a lieu, référence aux cahiers des charges, spécifications, normes, réglementations,....
- la forme de présentation des résultats, des interprétations et commentaires éventuels.

Ces demandes sont analysées, quant à leur faisabilité, par APAVE SUDEUROPE SAS qui peut suggérer de les modifier si elles ne correspondent pas à ses compétences et expertises.
b) Tous les documents nécessaires à la conduite de l'intervention devront être joints à la demande (notices, schémas, plans, descriptifs, déclarations, dossiers techniques). Toutes explications complémentaires utiles au bon accomplissement de la mission de APAVE SUDEUROPE SAS devront être données spontanément par le client, avant l'enclenchement de chaque phase de la prestation. Cette condition doit être satisfaite pour que l'intervention propre à chaque phase puisse commencer. Il ne peut être fait grief à APAVE SUDEUROPE SAS de refuser de commencer ou continuer sa mission si cette condition n'a pas été respectée.

**6.2 : Modalités d'exécution des prestations**
Le client et APAVE SUDEUROPE SAS s'engagent à respecter les modalités d'exécution des vérifications et prestations dont le détail sera précisé au contrat. Si le client désire une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera APAVE SUDEUROPE SAS par écrit ; de même, en cas de changement d'adresse du souscripteur ou des installations reprises au contrat. Sur demande du client, APAVE SUDEUROPE SAS proposera un avenant au contrat ou un nouveau contrat si la réglementation venait à être modifiée de façon conséquente ultérieurement à la signature du contrat.

**6.3 : Déroulement des interventions**
a) Il appartient au client de prendre toutes dispositions nécessaires en vue du bon déroulement de la mission de APAVE SUDEUROPE SAS.
En particulier, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le Chef de l'établissement visité ou son représentant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du Travail) ; par ailleurs, APAVE SUDEUROPE SAS fera connaître au Chef d'établissement les risques que son activité est susceptible de générer, de façon que ce dernier soit en mesure d'établir le plan de prévention prévu par ces mêmes articles.
b) Pour les interventions de vérifications périodiques récurrentes, le Chef d'établissement doit faire accompagner en permanence l'agent de APAVE SUDEUROPE SAS par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission. Cette personne assure la direction des opérations nécessaires à l'intervention de l'agent et prend toutes les mesures permettant son bon accomplissement. Elle doit présenter à celui-ci tout le matériel soumis à vérification, y compris celui prévu dans les conditions particulières, le cas échéant procéder à la préparation des appareils et/ou installations à visiter, fournir les moyens d'accès aux installations, ainsi que tous les documents techniques relatifs à celles-ci, indiquer les éventuels incidents de fonctionnement et toutes modifications survenus sur les appareils ou installations et, en général procurer les facilités suffisantes pour permettre à l'agent d'accomplir efficacement sa mission sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité.
c) La destruction ou la dégradation des matériels ou objets soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité de APAVE SUDEUROPE SAS si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'agent ayant effectué ces opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité de APAVE SUDEUROPE SAS. Par ailleurs, le client s'engage à ne pas remettre en service les matériels ou objets ayant subi, du fait de ces diverses opérations, une dégradation de leurs caractéristiques. APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit d'ajourner l'inscription ou d'exclure de sa surveillance les appareils qui présenteraient du danger, et pour lesquels le client ne consentirait pas à prendre les mesures de sécurité indiquées par APAVE SUDEUROPE SAS.

## Article 7 : Résultats des interventions, rapports et comptes rendus

Toute intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires présentés lors de l'intervention. Le rapport rédigé dès que possible, signé par le Directeur Général ou par délégation de celui-ci, exprime seul l'avis de APAVE SUDEUROPE SAS. Néanmoins, chaque fois qu'il sera possible, l'agent de APAVE SUDEUROPE SAS fera un compte rendu verbal, indiquant ses principales observations ou suggestions, et s'il y a lieu, invitera les responsables de l'entreprise cliente à mettre en œuvre les procédures permettant qu'une décision soit prise dans le domaine considéré.
Les rapports, comptes rendus, certificats d'essai ou de contrôles de tout genre rédigés par les différents services de APAVE SUDEUROPE SAS sont exclusivement destinés au client, personne physique ou morale, qui a passé commande (sauf obligation légale explicite ou implicite); leur reproduction complète ou partielle et leur diffusion, notamment pour les besoins de la publicité, ne peuvent donc être que le fait de tiers agissant sous leur entière responsabilité, mais sous réserve absolue des droits de APAVE SUDEUROPE SAS. Par ailleurs, tout document, rapport, compte rendu rédigé par APAVE SUDEUROPE SAS, destiné à être intégré dans un document finalisé établi par le client, ne peut être modifié ou amendé. Dans l'hypothèse où le client procéderait néanmoins à de telles modifications, APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit de ne pas apporter son soutien à celui-ci vis-à-vis des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques. Les documents émis par APAVE SUDEUROPE SAS ne sauraient engager, en aucune façon, sa responsabilité en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter des investigations techniques effectuées par celui-ci. En ce sens, les propositions et avis techniques formulés par APAVE SUDEUROPE SAS pour réaliser la conformité des matériels ou installations sont donnés à titre indicatif. Il convient pour leur mise en oeuvre, de procéder à une étude tenant compte des prescriptions du constructeur du matériel et des contraintes d'exploitation fixées par l'utilisation des installations en cause. APAVE SUDEUROPE SAS ne peut exécuter ce type d'étude qui doit être confié à des professionnels du secteur de l'architecture, de l'ingénierie ou de l'étude.
Enfin, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client. APAVE SUDEUROPE SAS ne délivre pas de duplicata et n'assure pas la conservation de ces différents documents.

## Article 8 : Secret professionnel et confidentialité

APAVE SUDEUROPE SAS s'engage, dans toute la mesure où les textes légaux ou réglementaires en vigueur tant au niveau national qu'au niveau communautaire l'y autorisent, à ne pas divulguer les informations par lui acquises et les résultats des analyses ou constats qu'il aura pu faire, à des tiers quels qu'ils soient.
Sous ces réserves, APAVE SUDEUROPE SAS demande à son personnel une collaboration loyale et lui fait signer, lorsque la mission nécessite l'accès à des secrets de fabrique, savoir-faire spécifiques, ou lorsqu'elle concerne des domaines particulièrement sensibles (ou éventuellement lorsque le client l'exige expressément), un engagement de confidentialité. En outre, pour toutes les interventions effectuées en application d'agréments ministériels, le personnel de APAVE SUDEUROPE SAS est, en vertu des textes, tenu à l'observance rigoureuse du secret professionnel.
A l'exception de l'évocation, à titre de références commerciales, des missions qui lui sont confiées, APAVE SUDEUROPE SAS s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le Souscripteur sauf accord exprès de celui-ci.
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de notre clientèle. Les destinataires des données sont les personnels APAVE SUDEUROPE SAS autorisés à accéder à ces informations. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service Gestion-Clients de votre agence APAVE SUDEUROPE SAS la plus proche, ou de celle avec qui vous êtes habituellement en relation.

## Article 9 : Prix et Conditions de Paiement

**9.1 : Prix**
Les prix sont établis en fonction du cahier des charges fourni par le Client et figurent sur une proposition soumise à son acceptation. Ils correspondent au barème en vigueur à la date de proposition et sont exprimés en €, hors taxes et majorés du taux de TVA applicable aux dates d'émission des factures.
La facturation est établie conformément aux bases définies dans la proposition acceptée par le client et assortie d'un minimum de frais fixes, figurant dans le barème, correspondant aux frais de dossier. La facturation est notamment établie dès l'acceptation de la proposition par le Client pour un montant total ou partiel du prix défini dans la proposition acceptée. Les prix sont fixés en fonction des conditions économiques actuelles, et APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit de les modifier à tout moment, sans préavis en cas d'évolution de ces conditions.

*Révision de prix*
Pour les interventions non récurrentes, et au cas où celles-ci s'avéreraient avoir une durée supérieure à 12 mois, les prix seront révisés suivant la formule :
P = Po * [(0.40*(Syn/Syno))+0.60*(ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo)]
P = Montant révisé Po = Montant initial
Syn = Indice Syntec (dernier indice connu)
Syno = Indice Syntec (connu à la date d'établissement du contrat)
ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé (dernier indice connu)
ICHTrev-TSo = Indice du coût horaire du travail révisé à la date d'établissement du contrat.
Cette formule sera également appliquée à toutes les interventions complémentaires qui pourraient être requises par le Client.

**9.2 : Conditions de Paiement**
Par défaut, nos prestations sont payables sans escompte, sous 10 jours, à compter de la date de facturation. Lorsque qu'il est contractualisé, le délai de paiement libellé "45 jours fin de mois" est calculé par rapport à la date de facturation en appliquant d'abord la fin de mois et ensuite 45 jours calendaires.
9.2.1. Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisation administrative liée à la mission confiée à APAVE SUDEUROPE SAS et d'une manière générale, à toute décision d'une partie étrangère au contrat. En cas de demande de report du délai de paiement, APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit, en fonction de la situation financière du client, de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties. En cas de défaut d'acceptation d'une traite dans les dix jours de sa présentation, de demande de report d'échéance ou de défaut de paiement à échéance, APAVE SUDEUROPE SAS se réserve le droit de suspendre toutes inspections ou visites sans que sa responsabilité puisse être engagée ; l'intégralité de ses créances deviendra exigible immédiatement.
9.2.2. Tout retard de paiement donnera lieu, à une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire.
Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40 € prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution). En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente. L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance
9.2.3. Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.
En ce qui concerne les prestations à l'abonnement, les paiements sont effectués par anticipation au commencement de chaque exercice social, et pour les nouveaux clients en abonnement, lorsque le recensement des appareils et installations a été effectué. En cas de cessation du contrat, lié à des vérifications périodiques récurrentes, survenue en cours d'exercice, le prix convenu reste dû en entier.

## Article 10 : Assurances et litiges – Responsabilité Civile de APAVE SUDEUROPE SAS

APAVE SUDEUROPE SAS contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité. Sur demande écrite, APAVE SUDEUROPE SAS peut communiquer avant signature du contrat, le montant de sa couverture en responsabilité civile professionnelle.Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux agents de APAVE SUDEUROPE SAS et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.
Il est expressément accepté par le Souscripteur qu'il renonce à toute réclamation envers l'APAVE SUDEUROPE SAS pour quelque cause que ce soit, lorsque ses installations comporteront, entre autres, les produits suivants : organismes génétiquement modifiés, moisissures toxiques, Méthyltertiobutylether (MTBE), Plomb, polluants organiques persistants (tels que : Aldrine, Chlordane, DDT, Dioxines, Dieldrine, Endrine, Furane, Heptachlore, Hexachlorobenzene, Mirex, PCB, Toxaphene), Formaldehyde.
Le Souscripteur fait son affaire de l'obtention de cette renonciation à recours auprès de son assureur.
En cas de contestation de tout ou partie des présentes conditions comme pour toute contestation pouvant naître de l'exécution d'une quelconque commande, les tribunaux compétents sont les Tribunaux de MARSEILLE, auxquels est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation ou le domicile du défendeur. La loi française sera seule applicable, dans son état à la date d'exécution de la prestation.

apave

APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE
145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

**MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR**
**PLACE DES DEPORTES**
**40270 GRENADE SUR L ADOUR**

**A l'attention de Monsieur Yannick DEVISME**

Affaire suivie par Jeremy GONELLA
Tél. : 0558753462
Référence : A532233899.1.V2
Numéro client : 1961301

Le 22/01/2018

Objet : CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION CTC TRAVAUX - Rénovation de la piscine municipale

Monsieur,

En réponse à votre demande, veuillez trouver en pièce jointe notre proposition de contrat avec le montant de nos honoraires ainsi que nos conditions d'intervention relatives aux missions de contrôle demandées.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile et vous rencontrer pour examiner plus en détail les conditions de notre collaboration. Si ce document reçoit votre approbation, nous vous demandons de bien vouloir nous le retourner en deux exemplaires, datés et signés avec nos conditions générales et spéciales paraphées page par page, à l'adresse suivante :

**APAVE MONT DE MARSAN**
**Z.I MI-CARRERE**
**145, RUE DE LA FERME DU CONTE**
**40000 MONT DE MARSAN**
**montdemarsan@apave.com**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jeremy GONELLA

P.J. : Proposition de prestation

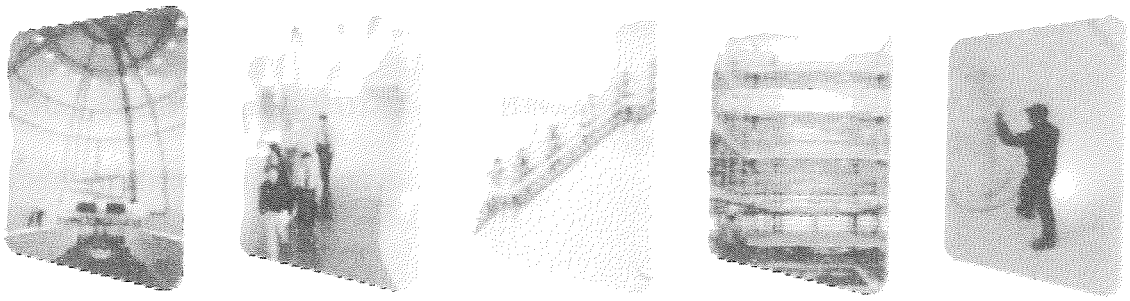

# CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

**Référence : A532233899.1.V2**

Opération concernée:

## Rénovation de la piscine municipale

Monsieur Yannick DEVISME
Tél. : 0558459114
Fax : 0558454555
Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Jeremy GONELLA
Tél. : 0558753462
Fax :
Mail : montdemarsan@apave.com
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE
145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

Entre les soussignés

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR

ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé :
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
représenté par
Monsieur Yannick DEVISME
SIREN : 214001174

d'une part,

et

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. JEREMY GONELLA
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE 145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN

d'autre part,

## 1. OBJET DE L'OFFRE

1. La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :
   Rénovation de la piscine municipale
2. L'intervention du Contrôleur Technique de Construction sera conforme aux dispositions de nos Conditions Générales de Vente de d'Intervention du Contrôle Technique de Construction et des fiches descriptives de prestation jointes à cette offre. Elle comprendra exclusivement les missions suivantes :
   - MIssion Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
   - Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
   - Mission LE relative à la solidité des existants
   - Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
3. Les textes auxquels se réfère le Contrôleur Technique de Construction au cours de son intervention sont conformes à l'article 4.1.10 de la Norme NF P 03-100.
4. Cette offre prend en compte les élements suivants :

   Les installations de process piscine ne font pas partie de la mission confiée.

   5 mois de travaux (hors période de préparation) à compter de l'ouverture de chantier

## 2. PIECES CONTRACTUELLES

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoute :
- 4 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention du Contrôle Technique de Construction
- 1 document(s) divers annexé(s)

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

## 3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Le nom du Contrôleur Technique de Construction chargé du suivi de l'opération vous sera communiqué après réception de l'offre signée. Le début et la durée de sa mission sont mentionnés en § 4.

## 3. CONDITIONS COMMERCIALES

1. Conformément à l'article 8 des Conditions Générales de Ventes et d'Intervention du Contrôle Technique de Construction, la rémunération du Contrôleur Technique de Construction, dans les conditions de durée et de volume de travaux stipulés dans le présent document, est fixée à :

   Montant des honoraires HT : 3 670 € pour un montant des travaux estimé à 871 103 € HT
   Montant des honoraires TTC : 4 404 €.

   Les montants ci-dessus sont établis aux conditions économiques du 22/01/2018 et comprennent les frais de déplacement.

2. Notre offre est valable jusqu'au 07/02/2018.
3. La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 5 mois à compter de la date d'ouverture du chantier
4. Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
   - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.
   - Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 500 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
   - De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.

5. Révisions de prix :

   Les montants de la présente offre évolueront selon formule de révision de prix suivante:
   Formule : 0.15 + (0.85 * I1N/I10)

   I10= INDICE SYNTEC prenant la valeur de : INDICE DATE SIGNATURE OFFRE
   I1N= INDICE SYNTEC prenant la valeur de : DERNIER INDICE CONNU

## 4. CONDITIONS DE FACTURATION

Facturation selon échéancier suivant :

| | | |
|---|---|---|
| FIN DE PHASE CONCEPTION | 20 % | 734 € |
| DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0 | 25 % | 917,5 € |
| PHASE TRAVAUX : M0÷2 | 25 % | 917,5 € |
| PHASE TRAVAUX : M0÷3 | 25 % | 917,5 € |
| REMISE DU RAPPORT FINAL | 5 % | 183,5 € |

## 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET .
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

| DOMICILIATION | IBAN | RIB | SWIFT |
|---|---|---|---|
| BORDEAUX | FR76 | 30004 02561 00010616110 22 | BNPAFRPPSAE |

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

## 4. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
SIREN : 214001174

désigné en tant que payeur.
Elles seront expédiées à la même adresse.

Le (date)
Pour le Maître de l'Ouvrage
(Cachet et signature)

Le 22/01/2018
Pour le Contrôleur Technique de Construction
JEREMY GONELLA

## ANNEXE - DECOMPOSITION DE NOTRE PRESTATION

Proposition n° : A532233899.1.V2

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
Ouvrage concerné : Rénovation de la piscine municipale
Montant des travaux : 871 103 € HT
Durée des travaux : 5 mois
Début travaux : à compter de l'ouverture du chantier.
Missions:

- Mission Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Décomposition du temps prévisionnel d'intervention (en jours)

| Phase de mission | Spécialiste | Généraliste | Technicien | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| 1 - Conception | 0.00 | 0.50 | 0.25 | 0.75 |
| 2 - Documents exécution | 0.00 | 0.75 | 0.50 | 1.25 |
| 3 - Chantier | 0.00 | 2.00 | 0.75 | 2.75 |
| 4 - Vérifications finales | 0.00 | 0.50 | 0.25 | 0.75 |
| 5 - Parfait Achèvement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL | 0.00 | 3.75 | 1.75 | 5.50 |

Décomposition du prix global (en € HT)

| Phase de mission | Spécialiste | Généraliste | Technicien | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| 1 - Conception | 0.00 | 340.00 | 160.00 | 500.00 |
| 2 - Documents exécution | 0.00 | 510.00 | 320.00 | 830.00 |
| 3 - Chantier | 0.00 | 1,360.00 | 480.00 | 1,840.00 |
| 4 - Vérifications finales | 0.00 | 340.00 | 160.00 | 500.00 |
| 5 - Parfait Achèvement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL | 0.00 | 2,550.00 | 1,120.00 | 3,670.00 |

# MISSION HAND-ERP

## RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX PERSONNES HANDICAPEES

### 1. OBJET

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des dispositions d'ordre technique définies par la réglementation énumérées à l'article 3 ci-après, portent atteintes à l'accessibilité des personnes handicapées dans les constructions achevées destinées à recevoir du public.
La mission HAND vient en complément des missions de base L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables et S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les dispositions techniques figurant aux articles ci-après du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les arrêtés pris en application de ces articles :

- Code de la construction et de l'habitation Articles R.111-19-1 à R.111-19-5 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux,

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice d'accessibilité, dérogations obtenues aux règles d'accessibilité), les justificatifs (tels que fiches d'essais, fiches techniques, fiches de résultat de mesures, attestation de conformité normative), établis par les installateurs ou les constructeurs,
- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le Client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires, il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes dans les limites d e l'opération de construction objet du présent contrat.

### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, prévue par l'article L.111-7-4 du CCH,
- L'examen de l'accessibilité, au titre des dispositions découlant du code du travail et des textes pris en application, des lieux de travail que ceux-ci reçoivent ou non du public,
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements.

### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé en application des les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail.
- la vérification de la conformité des travaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vue de délivrer l'Attestation Hand ATt.

### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission Hand est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

# MISSION L
# RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET ELEMENTS D'EQUIPEMENTS INDISSOCIABLES

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure ou de roulement des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction,
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossature,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus,

dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis à vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance de l'attestation de contrôle technique mentionnée à l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié,
- L'examen critique de la conception des ouvrages sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constituées des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et les phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux ou de techniques de pose et travaux préparatoires propres à un constructeur.
- **Sauf dispositions visées aux termes des conditions particulières du présent contrat, l'examen des revêtements de sols ne relève pas de la présente mission.**
- La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive.
- L'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels, notamment les cyclones, tempêtes, inondations, séismes et avalanches.
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- Les dispositions relatives au risque d'explosion qui ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages.

Le contrôle technique des ouvrages de technique non traditionnelle qui n'auraient pas été signalés à Apave lors de la signature du contrat pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- Les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ou de carrières,
- Les risques technologiques,
- La solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés aux ouvrages,
- Le contrôle de la solidité des ouvrages existants relevant de la mission LE,
- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.
Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite d'Apave ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité de l'ouvrage existant.

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages d'un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation, affectés par les travaux neufs.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis à vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave consiste en l'examen des ouvrages existants sur la base des documents d'étude de diagnostic du bâtiment existant et d'un examen visuel de l'état apparent des existants sans réaliser de démontage ni de sondage destructif.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à fournir spontanément à Apave tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostics effectuées.

A défaut, il n'appartient pas à Apave de pallier à l'absence d'information relative à l'état de conservation des existants, ni de commander l'accomplissement d'investigations.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Le diagnostic préalable des existants,
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission LE mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les interventions visant :

- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la mission se limite aux ouvrages de fondations et d'ossature des bâtiments existants.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes à caractère réglementaire ou normatif, énumérés à l'article 3 ci-après, relatifs à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, sont susceptibles de générer des accidents corporels.
En complément, lorsque qu'une vérification technique par organisme agrée est requise selon le code de la construction et de l'habitation - articles R.123-43 pour les établissements recevant du public (ERP) - article R.122-16 pour les immeubles de grande hauteur (IGH), la mission d'Apave comporte alors les vérifications techniques qui s'imposent au titre du règlement de sécurité incendie pour les phases conception construction.
Cette dernière prestation qui doit être réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cet agrément.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH ;
- Par extension et lorsqu'ils sont expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat, les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles suivants, visés par lesdits règlements de sécurité :
  - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
  - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.
- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
- Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants,
- Les portes automatiques de garages ;
- Les portes et portails automatiques ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes règlementaires suivants :

- Arrêté du 25/06/80 et du 22/06/90 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 30/12/2011 portante application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2°et 3° tirets de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Article R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 02/08/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers et trottoirs roulants ;
- Décret du 24/08/2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214- 21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/4/26, 18/01/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen critique de la conception des ouvrages et éléments d'équipement, sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constituées des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement ;
- pour les ERP de la 5ème catégorie au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement, dans les cas prévus à l'article PE4 ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011.

Dans le cadre de sa mission, Apave formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par

les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice de sécurité et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, procès verbaux d'essais, marquage CE, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans le mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du contrat.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC ou du rapport de vérification après travaux, suivant les cas, clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La solidité des ouvrages ou des éléments d'équipement qui est réputée acquise ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La sécurité des travailleurs sur le chantier et lors des travaux de maintenance relevant de la mission de coordination SPS ;
- Le contrôle de la sécurité des installations classées (ICPE) par rapport aux risques d'incendie et d'explosion relevant de la mission ENV ;
- La vérification de conformité des installations de protection contre la foudre ;
- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ; Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices,
- La vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- La délivrance des attestations de conformité et de bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence à l'arrêté du 30/5/89,
- La prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.
- La vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
- Les vérifications, avant mise en service, de sources de rayonnements ionisants,
- Les vérifications des équipements sportifs et de loisirs, des aires de jeux,
- Les vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants, nacelles de nettoyage,
- La vérification des chambres funéraires et crématoriums,
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur,
- Les vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD,
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur,
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine,
- Les vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission SEI est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux d' Apave avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

## ART. 1 – OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes définissent les modalités générales d'exécution des missions de CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION prévu à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Les engagements réciproques des Parties (dénommés « Contrat ») forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous:

- Les Conditions Particulières,
- Les Fiches descriptives de Prestations,
- Les présentes Conditions Générales,
- Les annexes.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur les autres documents.

Le Contrat doit être signé par les Parties pour produire effet. Toute modification ultérieure ne sera effective qu'après signature d'un avenant.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est dénommé, ci-après, Apave.

Apave recouvre les entités agréées contrôleur technique construction suivantes : Apave SA et ses filiales : Apave SUDEUROPE SAS, Apave NORD-OUEST SAS, Apave ALSACIENNE SAS, Apave PARISIENNE SAS.

## ART. 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

L'intervention d'Apave s'exerce en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et par les autres pièces constitutives du contrat.

## ART. 3 – MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION

Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
  - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
  - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au maître de l'ouvrage sont les suivantes :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
  - Mission LE relative à la solidité des existants.
  - Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
  - Mission Th relative à l'isolation thermique et économie d'énergie.
  - Missions Ph relatives à l'isolation acoustique des bâtiments à
  - Mission F relative au fonctionnement des installations.
  - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle.
  - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
  - Mission ENV relative à l'environnement.
  - Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
  - Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
  - Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
  - Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
  - Missions RTAA relative à la règlementation thermique, acoustique et aération dans les DOM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
  - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
  - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
  - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
  - Phase 4 : examens avant réception,

  Et, par mention expresse des parties,
  - Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Dispositions complémentaires :

  Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :
  - Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage.
  - Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
  - Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dés qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
  - Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret du 20 février 1992.
  - Fournir à Apave un tirage papier des plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission.
  - Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

## ART. 1 – OBLIGATIONS & LIMITES DES INTERVENTIONS D'APAVE

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur sites de fabrication ou ateliers de produits, de prototypes, éléments, préfabrication d'ouvrages, produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement,

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission d'Apave, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaiements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final et, au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit remplir un questionnaire Apave afin d'évaluer les fonctionnalités supplémentaires nécessaires à l'intégration d'Apave. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et de disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

## ART. 2 – AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Apave déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

## ART. 3 – RESPONSABILITÉ & FORCE MAJEURE

L'obligation d'Apave est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité d'Apave s'apprécie dans les limites de sa mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

**Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée au-delà de cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.**

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés.

Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Tout retard ou inexécution, totale ou partielle, ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'Apave s'il est du, en tout ou partie, directement ou indirectement, à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement, quel qu'il soit, échappant à la volonté d'Apave.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les évènements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et des avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises pour enrayer une pandémie,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946 ,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces évènements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la mission.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet évènement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

## ART. 4 – ASSURANCE

Conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile

décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à l'opération de construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le maître de l'ouvrage prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.133-9 du code des assurances, le maître de l'ouvrage ne pourra exiger du contrôleur technique le complément d'indemnisation et devra garantir APAVE à ce titre.

Le maître de l'ouvrage s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le maître de l'ouvrage garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

## ART. 8 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION, DE RÉVISION & PÉNALITES DE RETARD

Pour rémunérer Apave, le maître de l'ouvrage versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 4 des présentes. En dehors de ce cadre, toute Prestation partielle ou totale - fait l'objet d'une majoration au prorata temporis :

- de 25% si elle intervient le samedi ;
- de 40% si elle intervient en urgence (dans un délai de moins de 48h à compter de la demande)
- de 50% si elle intervient la nuit
- de 100% si elle intervient le Dimanche ou les jours fériés.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

En cas de non paiement d'une échéance et après mise en demeure de 30 jours restée infructueuse Apave pourra de plein droit, résilier le contrat et prétendre percevoir le versement de pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées sur le montant HT figurant sur la facture. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par Apave.

Le défaut ou le retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité des intérêts fixés par application de la Loi n°92-1 442 du 31 décembre 1992.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

## ART. 9 – SOUS TRAITANCE

Apave se réserve la faculté de sous-traiter partiellement la mission qui lui est confiée, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas sous réserve qu'il soit fait appel à un autre contrôleur technique construction agréé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la mission.

## ART. 10 – TRANSFERT & CESSION

Le maître de l'ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui.

A défaut, le maître de l'ouvrage reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

La cession du Contrat est autorisée sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

## ART. 11 – CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations fournies par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation du maître de l'ouvrage, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives.

Le Maître de l'ouvrage accepte de figurer sur les listes des références d'Apave.

Les informations recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il pourra mettre en œuvre en contactant Apave.

## ART. 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du Contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

A l'exception des Livrables, tous les éléments faisant partie du savoir-faire d'Apave (produits, licences, logiciels, documentation, méthodes, plan qualité, sans que cette liste ne soit exhaustive) fournis au maître de l'ouvrage dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive d'Apave et ne peuvent être reproduits sans son accord écrit et préalable. Le fait pour le maître de l'ouvrage de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

## ART. 13 – RÉSILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. En outre, le maître de l'ouvrage sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

## ART. 14 – AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

## ART. 15 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGE

- Le contrat est soumis à la Loi Française.
- Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.
- Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, avant de le porter au plan judiciaire. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social de l'entité Apave prestataire.